

STRATÉGIE EN DROIT CARCÉRAL

D'AIDE JURIDIQUE ONTARIO

SEPTEMBRE 2019



LEGAL AID ONTARIO

AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Table des matières

Introduction	1
Personnes incarcérées en Ontario – Répartition par ressort	4
Besoins généraux des personnes incarcérées	6
Le rôle d’Aide juridique Ontario	17
Besoins juridiques des personnes incarcérées	19
Services d’aide juridique pour les personnes incarcérées	35
Ce qu’AJO a entendu : besoins juridiques non satisfaits et lacunes dans les services	37
Ce qu’AJO a entendu : obstacles à l’accès à la justice	43
Ce qu’AJO a entendu : approches recommandées et pratiques exemplaires	45
Mieux vaut prévenir que guérir : Pourquoi la Stratégie en droit carcéral en donne-t-elle pour leur argent aux contribuables	49
Initiatives de la Stratégie en droit carcéral	53
Annexe	
Annexe A : Intervenants consultés	1
Annexe B : Images	6

Aide juridique Ontario

40, rue Dundas Ouest,
bureau 200
Toronto (Ontario) M5G 2H1
Sans frais : 1 800 668-8258
Courriel : info@lao.on.ca
Site Web : www.legalaid.on.ca

This document is available
in English.

Aide juridique Ontario
reçoit un appui financier du
gouvernement de l’Ontario,
de la Fondation du droit de
l’Ontario et du gouvernement
du Canada.

Introduction

« Personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons. Une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens les plus faibles. »

- Nelson Mandela

En 2015-2016, 23 641 adultes ont été admis à la détention après condamnation dans un établissement provincial ou fédéral en Ontario, tandis que 46 874 personnes ont été admises à la détention provisoire. Puisque le temps passé en détention dans un établissement provincial peut souvent être court – plus de la moitié des personnes admises passant une semaine ou moins en détention provisoire ou un mois ou moins en détention après condamnation – le nombre moyen d'adultes en détention dans un établissement correctionnel au cours d'une journée typique l'an dernier en Ontario, selon le « compte quotidien moyen » annuel de Statistique Canada, était de 7 960. Ce chiffre représente un taux d'incarcération quotidien moyen de 72 personnes pour 100 000 adultes dans la province, soit une augmentation totale de 1 % par rapport à l'année précédente¹.

Bien que la population carcérale totale en Ontario n'augmente pas de façon importante, la population en détention provisoire – constituée de personnes qui attendent une enquête sur le cautionnement, leur procès ou la détermination de leur peine – continue à croître et, en 2015-2016, représentait 70 % de la population carcérale en Ontario². Il s'agit de personnes qui, pour la plupart, n'ont pas été déclarées coupables de l'infraction ou des infractions qu'elles sont accusées d'avoir commises, et qui sont innocentes aux yeux de la loi.

Bien que les personnes incarcérées aient les mêmes besoins juridiques que tout Ontarien, elles ont d'autres besoins juridiques découlant des circonstances de leur incarcération et de l'application des politiques et processus correctionnels. Ces politiques et processus ont une incidence directe sur leur vie quotidienne et déterminent quand, comment et dans quelles conditions les personnes sont incarcérées. Les personnes incarcérées sont fréquemment hébergées dans des établissements surpeuplés qui manquent de personnel, où elles peuvent faire l'objet d'actes de violence ou de menaces de violence. Elles peuvent être détenues en isolement (mieux connu sous le nom d'isolement cellulaire). Il est connu

1 Statistique Canada, Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2015-2016, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2017001/article/14700-eng.htm>> [Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2015-2016]; voir le Tableau 1, *Comptes quotidiens moyens des adultes sous surveillance correctionnelle, selon le secteur de compétence, 2015-2016*, en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/14700-fra.htm>>.

2 Statistique Canada (Juristat), Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2016-2017, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54972-fra.htm>.

que l'isolement a une incidence négative grave sur la santé mentale. Les personnes incarcérées ont souvent un accès inadéquat aux soins de santé et aux programmes et services appropriés.

La population carcérale est majoritairement et de plus en plus constituée de personnes provenant de milieux et de collectivités déjà défavorisés ou marginalisés. Une personne sous responsabilité fédérale sur quatre est âgée d'au moins 50 ans. La population âgée et vieillissante dans les établissements correctionnels croît rapidement et a augmenté de près d'un tiers au cours des cinq dernières années.

Vérités universelles à propos de l'incarcération

- I. Il faut recourir à l'incarcération en dernier recours, quand toutes les autres options ont été épuisées.
- II. L'incarcération elle-même constitue la punition, et non l'occasion d'infliger une punition supplémentaire.
- III. Les détenus conservent tous les droits des personnes en liberté, sauf ceux invariablement restreints par la détention même.
- IV. Pratiquement tous les détenus seront libérés et retourneront dans leur collectivité.
- V. Les autorités correctionnelles doivent appliquer la peine imposée par le tribunal de manière sécuritaire et légale, et s'efforcer que la personne retourne dans la société mieux outillée pour vivre dans le respect des lois.

Howard Sapers : *L'isolement en Ontario – Examen indépendant des Services correctionnels de l'Ontario* (2017), à la p.10

Principes

AJO établit les principes suivants pour éclairer la mise en œuvre de la Stratégie :

- s'assurer que la stratégie et les initiatives répondent aux besoins locaux – tant sur le plan institutionnel que sur le plan communautaire;
- mettre l'accent sur l'établissement de relations au sein des institutions locales, et tôt dans le processus – reconnaître l'importance des fournisseurs de services locaux et des partenariats locaux pour améliorer les services pour les détenus;
- accorder la priorité à l'identification et au soutien des initiatives qui abordent les

questions relatives aux droits des personnes incarcérées;

- accorder la priorité à l'amélioration de l'accès à AJO pour les détenus et de l'accès aux détenus pour AJO au moyen d'une visibilité et d'une présence accrues des services en droit carcéral et d'une meilleure sensibilisation à ces services pour les clients, le personnel et les avocats du secteur privé;
- l'assistance et l'intervention précoces sont importantes (c.-à-d. réduire le taux de récidive, soutenir la réinsertion, empêcher les personnes vulnérables d'entrer pour la première fois dans le système correctionnel);
- la stratégie d'AJO s'alignera sur les objectifs du ministère du Solliciteur général et du ministère du Procureur général (MPG) de l'Ontario.

Les politiques et programmes d'AJO en matière de droit carcéral devraient correspondre à ses préoccupations concernant l'accès à la justice et la prestation de services au meilleur coût, et viser les objectifs suivants :

- faire en sorte que les accusés n'aient pas besoin des services d'AJO;
- soutenir davantage les solutions communautaires pour les délinquants;
- réduire le taux de récidive;
- promouvoir des projets de sortie réussis qui permettent d'éviter d'autres accusations;
- aborder les problèmes qui obligent les détenus à être représentés contre leur établissement;
- relier les détenus aux ressources existantes à l'extérieur de l'établissement.

Domaines d'intérêt de la stratégie en droit carcéral

Pour répondre aux besoins non satisfaits des personnes incarcérées, certaines initiatives sont proposées dans les trois grandes catégories thématiques suivantes :

1. augmenter les connaissances et les capacités internes;
2. améliorer et élargir les services d'aide juridique destinés aux personnes incarcérées;
3. partenariats, diffusion et collaboration.

Personnes incarcérées en Ontario - Répartition par ressort

Avant de discuter des établissements correctionnels en Ontario, il est bon de clarifier brièvement les responsabilités. En Ontario, les personnes incarcérées peuvent être détenues dans un établissement fédéral, provincial ou pour les jeunes (en milieu ouvert ou fermé).

- **Dans un établissement fédéral**

Lorsqu'une personne se voit infliger une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans, elle purge sa peine dans une prison gérée par le Service correctionnel du Canada, un organisme gouvernemental fédéral. Il y en a sept en Ontario. Les prisons fédérales relèvent de la *Loi fédérale sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC).

- **Dans un établissement provincial**

Lorsqu'une personne se voit infliger une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, elle purge sa peine dans un établissement géré par le ministre du Solliciteur général de l'Ontario³. Un tel établissement héberge aussi les personnes en détention provisoire (les accusés qui ne purgent pas une peine, mais qui attendent leur mise en liberté sous caution, leur procès ou la détermination de leur peine). La durée de la détention provisoire dépend de la disponibilité des tribunaux, du temps déjà consacré au procès et du temps passé à attendre le procès, de sorte que le séjour d'une personne dans un établissement provincial peut souvent durer plus de deux ans. Il y a actuellement beaucoup plus de personnes en détention provisoire que de personnes qui purgent une peine. Les établissements provinciaux hébergent également les adultes détenus en attendant une audition en matière d'immigration ou en vue de leur expulsion. Le ministre du Solliciteur général gère aussi quatre centres de traitement en Ontario, dont l'un est intégré à un établissement existant.

- **Jeunes dans un établissement correctionnel**

La prestation de services aux adolescents qui ont des démêlés avec la justice est régie par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et par la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF) de l'Ontario.

Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse est responsable de la

³ Sapers, Howard, et al. L'isolement en Ontario : Examen indépendant des services correctionnels de l'Ontario. Toronto : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2017, à la p 11. En ligne : <https://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/Servicescorrectionnels/Examenind%C3%A9pendantdesServicescorrectionnelsdelOntario>

prestation des services de justice pour les jeunes, y compris des établissements de détention/garde ouverts et sécuritaires.

Besoins généraux des personnes incarcérées

i. Arrestation et admission

La nature perturbatrice de l'expérience d'une personne dans le système correctionnel se fait sentir dès l'arrestation. Pour comprendre pleinement les perturbations causées par cette expérience, pensez à l'endroit où vous vous trouvez et à ce que vous faites actuellement. Imaginez ensuite ce qui arriverait si vous étiez menotté et placé en détention en ce moment même. Les portes de votre maison seraient-elles déverrouillées et celle-ci serait-elle laissée sans surveillance, une cible facile pour les voleurs? Porteriez-vous des vêtements suffisamment chauds pour les jours et nuits suivants, ou des vêtements de nuit inappropriés pour quitter la maison? Laisseriez-vous chez vous un animal de compagnie sans avoir pris de dispositions pour le soigner et le nourrir? Y aurait-il un enfant que personne ne pourrait passer prendre à l'école? Est-ce que quelqu'un saurait où vous avez soudainement disparu? Plusieurs personnes en état d'arrestation doivent se poser ces questions et plus encore⁴. Bien que les drames judiciaires montrent tous que la personne en état d'arrestation a droit à « un appel téléphonique », un tel droit n'existe pas au Canada. L'accusé a le droit d'appeler un avocat, mais personne d'autre⁵. Les appels à des proches sont entièrement à la discrétion de la police et sont souvent refusés, ce qui porte à faire des comparaisons entre une arrestation et un enlèvement sanctionné par l'État⁶. Les perturbations s'étendent au-delà de l'arrestation et sont particulièrement apparentes lors de la première admission à un établissement correctionnel. Les nouveaux détenus sont emmenés à l'établissement dans de grandes fourgonnettes de transport, enchaînés les uns aux autres en petits groupes, et doivent s'agenouiller pour être libérés de leurs menottes. Il y a ensuite une fouille à nu et, enfin, une évaluation de santé, après quoi ces personnes sont emmenées à leur unité⁷. Le processus est particulièrement brutal, puisque seulement quelques heures auparavant, les personnes incarcérées vivaient à leurs activités quotidiennes comme tout autre Ontarien. La situation crée des situations de confusion, de perturbation et de crise. Les taux d'automutilation sont nettement plus élevés chez les personnes en détention provisoire que chez les personnes purgeant une peine⁸.

Le triste processus d'admission précipité, qui est assimilable à une chaîne de montage, donne clairement à penser qu'il y a un manque de ressources. Cependant, de petites solutions relativement peu coûteuses peuvent être adoptées pour s'assurer que les

4 Pelvin, Holly. *Doing uncertain time: Understanding the experiences of punishment in pre-trial custody*. (Doctoral dissertation). Toronto : Centre for Criminology and Sociolegal Studies, Université de Toronto, 2017, à la p 80.

5 *Ibid.*

6 *Ibid.* à la p 83.

7 *Ibid.* à la p 164

8 *Ibid.* à la pa. 140

personnes incarcérées conservent une certaine humanité : par exemple, leur permettre de faire des appels téléphoniques personnels après l'arrestation, faciliter la prise de dispositions temporaires à des fins personnelles, ou même leur permettre d'avoir accès à des vêtements appropriés. Si quelques services d'éducation et d'information juridiques étaient offerts au départ pour informer les nouvelles personnes incarcérées de leurs droits, ainsi que des ressources locales auxquelles ils peuvent avoir accès, cela contribuerait grandement à atténuer les sentiments initiaux de perturbation et de crise.

ii. Infrastructure et conditions matérielles

La plupart des établissements correctionnels en Ontario ont plus de 40 ans (l'âge auquel on estime qu'un établissement doit être remplacé)⁹. Certaines ont été construites au XIX^e siècle¹⁰. Bien que la conception des prisons ait fait l'objet d'un changement de philosophie important depuis l'ère victorienne¹¹, certaines personnes sont encore hébergées dans des établissements dont la disposition est digne d'une œuvre de Dickens. Ces établissements vieillissent, très mal dans plusieurs cas (voir la figure 1, qui montre une cellule de l'établissement Springhill¹²). Les personnes incarcérées vivent souvent dans des conditions sordides et insalubres¹³. De plus, en raison des taux d'incarcération croissants en Ontario au cours des trois dernières décennies, les établissements ont désormais atteint leur population maximale¹⁴. Tant les nouveaux que les vieux établissements fonctionnent souvent au maximum de leur capacité ou plus. Cela veut dire que trois personnes doivent partager une petite cellule faite pour deux personnes, ou qu'une deuxième personne doit dormir sur le plancher d'une cellule simple, près de la toilette.^{15,16} Dans un établissement correctionnel, les personnes détenues ont été obligées de dormir sur des matelas dans les cabines de douche¹⁷. La surpopulation mène également à une augmentation du nombre de conflits¹⁸. Les personnes qui ont la chance d'avoir un lit dorment sur une dalle métallique recouverte d'un mince coussin en mousse¹⁹. Contrairement à ce que montrent d'innombrables films de prison, les cellules ne sont pas munies de barreaux qui laissent entrer l'air de l'extérieur, mais d'une porte en acier dotée d'une petite fenêtre et d'une ouverture pour le passage des plateaux-repas²⁰.

Les nouvelles prisons ne sont guère meilleures que les vieilles. Dans les années 1990,

9 *Supra* note 3, aux pp 5 et 12.

10 *Ibid.*

11 *Ibid.* à la p 93

12 Zinger, Ivan, et al. *Missed Opportunities: The Experience of Young Adults Incarcerated in Federal Penitentiaries*. Ottawa : Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2017, à la p 22.

13 *Supra* note 3, à la p 93.

14 *Ibid.* à la p 12.

15 *Ibid.*

16 *Supra* note 4 à la p 172.

17 *Supra* note 3 à la p 54.

18 *Ibid.* à la p 12.

19 *Supra* note 4 à la p 172.

20 *Ibid.*

la province a conçu et construit trois « mégaprisons », ainsi appelées en raison de leurs dimensions et leur capacité importantes²¹. Ces mégaprisons ont été conçues surtout dans le but d'héberger tout simplement des personnes (ou, plus cyniquement, de les y [TRADUCTION] « entreposer »)²², en accordant peu ou pas d'importance aux programmes, aux activités, à l'accès à de l'air frais et à de la lumière naturelle, ou à la proximité de la collectivité et du réseau de soutien d'une personne incarcérée. Même si les plus récemment l'importance des programmes et des soutiens communautaires pour le bien-être et la réinsertion d'une personne, ainsi que pour la réduction du taux de récidive a encore une fois été reconnue, la disposition matérielle des mégaprisons rend les visites, les programmes et la surveillance directe (un modèle de surveillance dans le cadre duquel les agents correctionnels surveillent les détenus en personne dans l'unité, par opposition à la surveillance « fermée » au moyen de caméras, avec très peu d'interaction interpersonnelle directe) onéreux sur le plan logistique²³.

iii. Sécurité physique

Bien que les agents correctionnels soient autorisés à recourir à la force physique contre une personne incarcérée dans certaines situations (pour contenir un détenu « rebelle ou troublé », pour se protéger ou protéger un collègue, ou pour « maintenir l'ordre dans l'établissement »)²⁴, la force employée doit être raisonnable et ne doit pas être abusive²⁵. Les agents correctionnels doivent signaler les situations dans lesquelles ils ont recouru à la force physique contre un détenu²⁶.

L'ombudsman de l'Ontario a documenté de nombreux cas où une force physique abusive a été employée contre des personnes incarcérées et où des agressions contre des personnes incarcérées ont été légitimées, minimisées ou camouflées. Bien que le comportement découvert par l'ombudsman soit inexcusable, il est réducteur de qualifier de méchants tous les agents correctionnels. Un nombre de facteurs systémiques et de ressourcement ont une influence sur la vie quotidienne des gardiens, qui façonnent à leur tour la vie quotidienne des personnes incarcérées. De 2009 à 2012, l'Ontario a imposé un gel de l'embauche dans tous les établissements correctionnels. Ce gel a mené à un grave manque de personnel et les agents correctionnels en poste étaient censés combler les lacunes²⁷. Le gel a été suivi par l'embauche rapide et la formation de centaines d'agents en vue de remédier à la pénurie de personnel²⁸. Cela pose particulièrement problème dans un secteur exigeant que les employés aient une compréhension approfondie de la sensibilité

21 *Ibid.* aux pp 171 et 209.

22 *Ibid.* à la p 209.

23 *Ibid.* aux pp 23, 29, 171 et 209.

24 *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, L.R.O. 1990, chap. M.2, art 7.

25 *Ibid.*

26 Marin, Andre, et al, *La loi du silence : Enquête sur la réponse du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels aux allégations de recours à une force excessive contre les détenus*. Toronto : Ombudsman de l'Ontario, 2013, à la p 15.

27 *Supra* note 3, à la p 90.

28 *Ibid.* à la p 91

requis lorsqu'il s'agit d'interagir avec des personnes vulnérables²⁹.

iv. Isolement ou isolement cellulaire

L'isolement est la privation de liberté la plus complète qui soit autorisée par la loi au Canada³⁰. La personne placée en isolement se retrouve seul dans une pièce de six pieds sur neuf pieds sans fenêtre, pendant 22 à 24 heures par jour. La pièce ne contient aucun livre, aucun téléviseur, ni aucune autre forme de divertissement ou de distraction, et le détenu n'a pas ou presque pas de contact avec d'autres personnes alors qu'il se trouve dans la pièce³¹. Cet isolement a été qualifié de pratique « opprimente, cruelle et contre-productive³² ». Il peut mener à l'apparition de maladies mentales et même entraîner des symptômes physiques³³. Howard Sapers, conseiller indépendant pour la réforme des Services correctionnels, a souligné que l'isolement « se caractérise par l'isolement social, la réduction de la stimulation environnementale et une perte de contrôle dans presque tous les aspects de la vie quotidienne », chacun de ces facteurs pouvant être éprouvant en soi³⁴. En vertu des règles Mandela, les Nations Unies ont déclaré qu'il ne fallait recourir à l'isolement que dans les cas les plus exceptionnels, en dernier recours³⁵. Tel n'est pas le cas en Ontario. Les personnes peuvent être placées en isolement pour plusieurs motifs : pour leur protection; pour assurer la sécurité d'un autre détenu ou de l'établissement; à leur demande; pour avoir refusé de se soumettre à une fouille corporelle; ou à titre de « sanction quand une personne a commis une conduite grave », aussi appelée isolement disciplinaire³⁶. Les besoins en matière de protection ou de santé de la personne sont le motif d'isolement le plus courant et représentaient 40 % des placements en isolement en 2016³⁷. À peine 3 % des placements visaient un isolement disciplinaire³⁸. Il a été souligné que l'isolement est devenu à tort la réponse universelle à divers problèmes des services correctionnels :

Bon nombre d'hommes et de femmes en isolement actuellement ne devraient tout simplement pas y être. L'isolement est couramment utilisé par défaut comme un outil pour placer les personnes ayant des besoins en santé mentale, celles présentant un risque d'automutilation ou de suicide, les personnes handicapées et les personnes âgées ayant besoin d'appareils d'aide à la mobilité, les personnes gravement

29 *Ibid.* à la p 92.

30 *Supra* note 3, à la p 3.

31 *Supra* note 3, aux pp 9 et 44.

32 Éditorial, « Ban long-term solitary confinement: Ontario Ombudsman Paul Dubé is right to call for a ban on the long-term solitary confinement of prison inmates. » *Toronto Star*. 12 may 2016. En ligne : <https://www.thestar.com/opinion/editorials/2016/05/12/ban-long-term-solitary-confinement-editorial.html>.

33 *Supra* note 3, à la p 9.

34 Sapers, L'isolement en Ontario, à la p 66.

35 UN General Assembly. « United Nations standard minimum rules for the treatment of prisoners » (les règles Mandela) A/C.3/70/L.3, 2015.

36 *Supra* note 3, aux pp 25, 28.

37 *Ibid.* aux pp 39 et 66.

38 *Ibid.* à la p 39.

malades ayant besoin d'un suivi médical serré, les personnes qui ne se sentent pas en sécurité dans la population carcérale générale et les détenus transgenres avant que les évaluations approfondies de placement et des besoins ne soient effectuées. Même les personnes à faible risque condamnées à une garde discontinue – qui sont habituellement en prison uniquement la fin de semaine – sont parfois placées dans des cellules d'isolement à sécurité maximale³⁹.

L'isolement est utilisé dans chaque établissement en Ontario, malgré les ouvrages de plus en plus nombreux mettant en évidence ses préjudices disproportionnés, ainsi qu'un consensus croissant selon lequel l'isolement n'est pas utilisé de façon responsable⁴⁰. Les établissements correctionnels ont recours à l'isolement comme soupape de pression lorsqu'elles sont surpeuplées ou manquent de personnel⁴¹ et elles suivent de façon irrégulière le nombre et la durée des placements en isolement⁴².

Dans les établissements fédéraux, on a constaté une réduction du nombre d'admissions en isolement et de la durée moyenne des séjours en isolement, mais des préoccupations subsistent dans certains domaines, notamment en ce qui concerne les conditions d'isolement, l'utilisation d'unités semblables aux unités d'isolement pour gérer les personnes incarcérées qui ont des problèmes de comportement ou des problèmes cognitifs, ou des troubles émotionnels, ainsi que le fait que les personnes autochtones demeurent plus susceptibles d'être placées en isolement et d'y rester plus longtemps que tout autre groupe⁴³.

Apport d'AJO aux services correctionnels de l'Ontario

Le Service des politiques et de la recherche stratégique d'AJO a été reconnaissant d'avoir eu l'occasion de participer aux groupes de travail sur les services correctionnels en Ontario au cours des quelques dernières années. AJO a soulevé notamment les points suivants :

- Assistance lors de la libération – AJO a souligné la nécessité d'obtenir des vêtements, de la nourriture, des médicaments, ainsi que les effets personnels du détenu lors de sa libération par le tribunal [et lors de sa libération d'un établissement].
- Une surveillance indépendante et la présentation de rapports obligatoires afin de miser sur la responsabilisation.

39 Sapers, *L'isolement en Ontario*, à la p 66.

40 *Ibid.* à la p 9.

41 *Ibid.* aux pp 5 et 66.

42 *Ibid.* à la p 88.

43 Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, *Rapport annuel 2016-2017*, en ligne : <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20162017-fra.pdf>, aux pp 40-42.

- Nourriture – certaines personnes se voient imposer un « régime Nutri-Grain » dans le cadre duquel ils reçoivent une barre Nutri-Grain tôt le matin avant d’être emmenés au tribunal, mais rien d’autre pendant toute la journée.

Pour obtenir plus de détails sur la perspective d’AJO concernant les services correctionnels, voir nos commentaires présentés à l’ancien ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, qui sont disponibles à : https://www.legalaid.on.ca/wp-content/uploads/2017-07-31_LAO-Feedback-on-Corrections-Reform-FR.pdf.

v. Santé et soins de santé

L’accès aux soins de santé et les problèmes connexes à la santé trônent en haut de la liste des préoccupations de la population carcérale autant pour les services carcéraux fédéraux que provinciaux. Les problèmes de santé en cause sont le temps d’attente, l’absence d’éléments infrastructurels adaptés aux handicaps, l’accès à une diète prescrite et aux médicaments analgésiques convenables et l’absence de soins palliatifs. Le réseau provincial présente des lacunes comme l’absence de suivi et de normes de prestation de soins de santé, de traitements des troubles de toxicomanie (dont souffrent environ 80 % de la population carcérale) et de mesures de prévention et de traitement des infections transmissibles par le sang comme l’hépatite C et le VIH.

Les personnes incarcérées sont plus susceptibles que la population générale d’avoir une affection nécessitant des soins médicaux. Dès le départ, il s’agit d’une population compromise, prédisposée à avoir des problèmes de santé en raison de la pauvreté. Les taux de mortalité sont plus élevés en détention qu’à l’extérieur⁴⁴, les personnes incarcérées étant deux fois plus susceptibles de mourir que les membres de la population générale⁴⁵. Les maladies transmissibles sont plus fréquentes chez les personnes incarcérées, la tuberculose étant plus de cinq fois plus courante, l’hépatite C 35 fois plus courante et le VIH de sept à dix fois plus courant qu’au sein de la population générale^{46,47}. Les maladies chroniques touchent également les prisonniers de façon disproportionnée⁴⁸. Les personnes qui ont été incarcérées ont une espérance de vie réduite, de plus de quatre ans chez les

44 Kouyoumdjian, Fiona, et al., « Health Status of Prisoners in Canada », *Canadian Family Physician*, Vol 62 : mars 2016, à la p 217.

45 Sapers, Howard. *Services correctionnels de l’Ontario : Axes de réforme*. 2017 : Imprimeur de la Reine pour l’Ontario, Toronto [Axes de réforme], à la p 200.

46 *Supra* note 48, à la p 217.

47 John Howard Society of Ontario, *Fractured Care: Public Health Opportunities in Ontario’s Correctional Institutions*. Toronto: John Howard Society of Ontario, 2016, à la p 8.

48 Green, Samantha, et al. « Access to primary care in adults in a provincial correctional facility in Ontario », *BMC Research Notes* 9:131, 2016, à la p 1. En ligne : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4770553/>.

hommes et de plus de dix ans chez les femmes⁴⁹.

Accès aux soins et équivalence des soins

Les personnes incarcérées ont un accès inadéquat aux soins de santé; de plus, les soins de santé qui leur sont offerts sont d'une qualité inférieure à celle des soins fournis au reste de la population^{50,51}. L'établissement correctionnel est un environnement physique malsain en raison de la surpopulation, de la violence, de la menace ou la peur de la violence et des problèmes d'infrastructure dans plusieurs établissements (p. ex. moisissure, manque d'exposition à la lumière naturelle, nombre croissant de blessures et de maladies comme les infections staphylococciques⁵²). Dans de nombreux établissements, le manque d'accès à un régime approprié cause ou aggrave les problèmes de santé. Puisque les infirmeries manquent souvent de personnel, les personnes incarcérées malades ou blessées sont hébergées dans des cellules d'isolement⁵³. L'isolement est aussi fréquemment utilisé à l'égard des personnes incarcérées qui se comportent mal en raison d'un besoin non satisfait en matière de traitement.

Il y a également des délais pour obtenir des soins médicaux : il peut s'écouler plusieurs semaines avant qu'une personne malade puisse consulter un médecin, les visites ont parfois lieu entièrement par vidéo et elles peuvent se solder par une ordonnance pro forma de Tylenol ou d'Advil pour une multitude d'affections.

En règle générale, dans les établissements correctionnels, il y a un manque d'accès aux traitements et médicaments qui sont disponibles au sein de la collectivité. Le refus de fournir des antidouleurs est particulièrement répandu dans le système provincial, en raison des préoccupations en matière de sécurité. Par exemple, le Tylenol est désormais retiré de la liste, de sorte que les personnes incarcérées doivent l'acheter à la cantine à des prix exorbitants (équivalant à une semaine de travail). Il en est de même pour les gouttes ophtalmiques. En outre, il y a un manque de compréhension l'importance des thérapies alternatives ou de substitution et le droit à celles-ci, si bien que les personnes incarcérées se voient souvent refuser ces traitements

Il y a un manque d'accès aux mesures de prévention et de réduction des préjudices qui sont disponibles au sein de la collectivité, comme les services d'injection supervisée ou d'échange de seringues, et aux thérapies de substitution d'opiacés; le traitement à la méthadone n'est pas disponible dans plusieurs établissements provinciaux, sauf si la personne était déjà inscrite à un programme de traitement à la méthadone au sein de la collectivité.

49 *Supra* note 49, à la p 200.

50 *Supra* note 51, à la p 11.

51 *Supra* note 49, à la p 192.

52 *Supra* note 51, à la p 10

53 *Ibid.* à la p 12.

Il y a aussi un problème d'uniformité. Le niveau des soins de santé peut varier d'un établissement à l'autre. Bien qu'il s'agit souvent d'un problème de ressources, la culture de l'établissement peut également avoir un rôle à jouer : la prestation de soins de santé adéquats est considérée comme un inconvénient administratif dans certains établissements; on estime parfois que les personnes qui demandent des soins de santé mentent ou tentent simplement d'obtenir des médicaments.

Continuité des soins

L'admission d'une personne dans un établissement correctionnel et sa sortie de l'établissement nuisent à sa santé, car la continuité des soins est interrompue^{54,55}. Les personnes incarcérées se voient souvent refuser les médicaments quotidiens dont ils ont besoin jusqu'à ce qu'ils soient évalués par un médecin de l'établissement, ce qui peut prendre plusieurs jours, voire des semaines. Cela peut mener à de graves problèmes physiques et problèmes de santé mentale⁵⁶. Le partage des soins entre le ministère de la Santé à « l'extérieur » et le ministère du Solliciteur général à « l'intérieur » crée des situations dans lesquelles le médecin de l'établissement peut ne pas soutenir les recommandations d'un spécialiste dans la collectivité (ou vice-versa lors de la libération). Le personnel de santé de l'établissement éprouve de la difficulté à consulter le dossier du patient, car il est difficile d'obtenir le consentement de ce dernier; de plus, puisque le processus d'arrestation et d'admission est extrêmement perturbateur, une personne qui vient d'être incarcérée peut ne pas se souvenir immédiatement des principaux détails de ses soins de santé (p. ex. le nom du médecin, les noms de divers médicaments). La sortie d'un établissement correctionnel peut être tout aussi désastreuse pour la santé d'une personne : il se peut que celle-ci n'ait pas de carte santé, de médecin de famille, ni de régime de soins médicaux.

Les femmes sont touchées de façon disproportionnée par le manque d'accès à des soins de santé adéquats : elles ont davantage besoin de services de soins de santé; en même temps, leurs plaintes sont souvent minimisées et ne sont pas prises au sérieux. Il n'y a pas de ressources particulières pour les femmes en matière de soins de santé dans le système correctionnel provincial. De même, les personnes âgées souffrent de problèmes de santé chroniques, et les établissements ne sont pas outillés pour gérer de tels problèmes.

Santé mentale et dépendances

Les problèmes de santé mentale et de dépendance touchent aussi la population carcérale dans une proportion nettement plus élevée que le reste de la population canadienne. La plupart des personnes incarcérées ont au moins un problème de santé mentale diagnosticable⁵⁷. Les taux de suicide sont de quatre à sept fois plus élevés qu'au sein

54 *Supra* note 52, à la p 4

55 *Supra* note 51, aux pp 13 et 15.

56 *Ibid.* à la p 12.

57 *Supra* note 48, à la p 217.

de la population générale canadienne⁵⁸. Il y a une forte prévalence de troubles liés à la consommation d'une substance chez les détenus dans les établissements correctionnels provinciaux. Ces troubles touchent peut-être jusqu'à 80 % des personnes incarcérées. Les personnes incarcérées qui ont un problème de santé mentale ou qui présentent un risque d'automutilation ou de suicide sont souvent mal gérées et sont plus susceptibles d'être placées en isolement et d'y rester plus longtemps⁵⁹. Les établissements correctionnels ont souvent recours à l'isolement comme solution de rechange à des soutiens adéquats en matière de santé mentale⁶⁰. À son tour, l'isolement a des effets nuisibles graves sur la santé mentale de la personne placée en isolement, surtout lorsque'elle a déjà un problème de santé mentale⁶¹.

L'affaire tragique d'Ashley Smith a illustré comment « le système correctionnel et les services de santé fédéraux/provinciaux peuvent collectivement échouer à fournir à une détenue atteinte de troubles mentaux, présentant un risque et des besoins élevés, les soins, le traitement et le soutien appropriés⁶² ». Même lorsqu'un problème de santé mentale est reconnu et compris, un lit d'infirmier est souvent le seul soutien à la disposition d'une personne incarcérée qui a besoin de soutien en matière de santé mentale. Les sujets sont souvent transférés à un établissement médical communautaire pendant plusieurs semaines pour y subir des évaluations de la santé mentale, et ils retournent à l'établissement correctionnel une fois les évaluations terminées. Cela nuit énormément à la continuité des soins. En plus du renforcement des ressources et de la compréhension des besoins des personnes incarcérées en matière de santé mentale, il devrait y avoir davantage de ressources externes et autres pour assurer la continuité des traitements et des soins et pour éviter que les traitements soient perturbés lors de l'admission dans un établissement correctionnel et de la sortie. Il devrait aussi y avoir plus de communication et de collaboration entre les établissements correctionnels et les ressources existantes en matière de santé dans la collectivité.

De tels problèmes existent malgré la responsabilité du gouvernement, énoncée dans la loi, « de protéger, de favoriser et d'améliorer le bien-être physique et mental des habitants du Canada et de faciliter un accès satisfaisant aux services de santé⁶³ » pour les personnes se trouvant dans les établissements correctionnels dans la même mesure que pour tout membre de la collectivité⁶⁴.

58 *Ibid.*

59 Sapers, Howard, et al. *L'isolement en Ontario : Examen indépendant des services correctionnels de l'Ontario*. Toronto : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2017, aux pp 3 et 65.

60 *Ibid.* aux pp 3 et 66

61 *Ibid.* à la p 71.

62 « Verdict du jury du coroner – Enquête du coroner sur le décès d'Ashley Smith. 19 décembre 2013, à la p 1. En ligne : <http://www.csc-scc.gc.ca/publications/005007-9009-fra.shtml>

63 *Loi canadienne sur la santé*, L.R.C. (1985), ch. C-6, art. 3.

64 *Supra* note 51, à la p 5.

vi. Visites et réseaux de soutien

Le personnel considère parfois la facilitation des visites (emmener les personnes incarcérées des blocs cellulaires aux zones de visite et les raccompagner, superviser les visites, etc.) comme un fardeau disproportionné⁶⁵. Les études démontrent le contraire : les visites sont essentielles pour le bien-être et la réadaptation de la personne incarcérée et pour sa réinsertion réussie dans la société⁶⁶. Malgré cela, les visites auprès de membres de la famille et d'autres proches sont difficiles à obtenir et présentent d'innombrables lacunes. La plupart des établissements limitent les visites à 20 minutes, soit la durée minimale prescrite par la loi, et imposent un maximum de deux visites par semaine pour les personnes en détention provisoire et d'une visite par semaine pour les détenus condamnés, encore une fois le minimum prescrit par la loi⁶⁷. Dans les établissements provinciaux, la plupart des visites sont « sans contact », ce qui signifie que le détenu et le visiteur sont séparés par un panneau de verre et ne peuvent avoir aucun contact physique⁶⁸; les visites avec contact sont possibles, mais rares⁶⁹. Dans les établissements fédéraux, la disponibilité des visites avec contact dépend du classement de la personne incarcérée selon le niveau de sécurité. Non seulement les plus nouveaux établissements en Ontario interdisent-ils tout contact physique, mais ils empêchent même la personne incarcérée de voir le visiteur en personne. Tous les visiteurs restent dans une grande pièce près de l'entrée de l'établissement correctionnel et communiquent par appel vidéo de type Skype avec la personne incarcérée, qui reste dans le bloc cellulaire et utilise un terminal vidéo similaire⁷⁰.

La plupart des établissements permettent un maximum de deux visiteurs à la fois, ce qui veut dire qu'un conjoint qui rend visite à une personne incarcérée avec leurs enfants ne peut emmener qu'un seul enfant⁷¹. Une telle visite est difficile à coordonner, surtout lorsque le conjoint vient de loin, comme c'est de plus en plus courant en cette ère des mégaprisons éloignées. De plus, de nombreux établissements autorisent uniquement des visites de la part de personnes figurant sur les listes de « visiteurs approuvés ». La personne incarcérée doit dresser une liste d'au plus six noms, indiquer les adresses et dates de naissance des visiteurs et faire approuver la liste par le personnel de l'établissement⁷². Dans certains établissements, la liste ne peut être modifiée qu'une seule fois par mois. Ainsi, la personne incarcérée ne peut voir que six personnes par mois, exclusion faite de ses compagnons de cellule et du personnel. De telles exigences peuvent aussi constituer un énorme obstacle aux visites habituelles (Quelles sont les chances que vous vous chassiez la date d'anniversaire de votre avocat?) et s'avérer excessives pour les visites impromptues ou les

65 *Supra* note 49, à la p 46.

66 *Ibid.* à la p 43.

67 *Ibid.* à la p 47.

68 *Ibid.* à la p 46.

69 *Ibid.* à la p 50.

70 *Ibid.*

71 *Ibid.* à la p 47.

72 *Ibid.* à la p 46.

contacts urgents avec les avocats et les proches.

vii. Après l’incarcération

Les préjudices que subit une personne incarcérée ne disparaissent pas lors de sa libération. Des études révèlent que le temps passé en prison aggrave les obstacles à un emploi rémunéré et que la réinsertion dans la société est difficile après l’incarcération⁷³. Le temps passé en prison a également des conséquences préjudiciables pour la famille de la personne incarcérée⁷⁴.

Les mots « réconciliation », « réadaptation », « réinsertion » et « établissement » ne sont ni des appels à la nostalgie ni des moyens de se donner bonne conscience : ils décrivent les principaux résultats d’un système de justice équitable et fonctionnel, où les services correctionnels jouent un rôle important.

Howard Sapers : *L’isolement en Ontario – : Examen indépendant des services correctionnels de l’Ontario* (2017), à la p.1

73 *Supra* note 4 à la p 159

74 *Ibid.*

Le rôle d'Aide juridique Ontario

On sait que les personnes incarcérées sont vulnérables et qu'elles font face à des défis uniques lorsqu'il s'agit d'obtenir une assistance juridique. Leurs activités quotidiennes sont réglementées, leur vie privée est restreinte et elles peuvent ne pas disposer d'un accès fiable à des renseignements et ressources juridiques. En tant que groupe, elles sont plus susceptibles que la population générale d'avoir été victimes de mauvais traitements sexuels ou physiques, d'avoir des niveaux de scolarité et d'alphabétisation moins élevés, d'avoir des problèmes de santé mentale ou des dépendances et d'être en mauvaise santé physique.

En vertu de la loi, AJO a pour mandat de favoriser l'accès à la justice pour les Ontariennes et Ontariens à faible revenu et de relever, d'évaluer et de reconnaître les divers besoins sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées dans l'ensemble de la province.

Les services d'aide juridique en droit carcéral sont visés tant par les services en droit criminel prévus au par. 13 (1) de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* que par les services en droit civil prévus au par. 13 (2) de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*⁷⁵. Les services d'AJO en droit criminel, en droit de la famille et en droit de l'immigration et des réfugiés sont évidemment tous à la disposition des personnes admissibles qui les demandent au sein du système correctionnel. Bien que les services en droit carcéral ne représentent qu'une proportion relativement faible de tous les services d'aide juridique, ils sont néanmoins importants pour AJO dans le cadre de son mandat de promouvoir l'accès à la justice pour les plus défavorisés. L'honorable Louise Arbour, anciennement juge de la Cour suprême du Canada, a déclaré ce qui suit :

Une procédure criminelle juste entraîne des condamnations fiables et par conséquent, la légitimité de la gestion d'une peine d'emprisonnement ne doit pas soulever de doutes. Toutefois, même si la condamnation élimine la présomption d'innocence, dans l'imposition de peines, la loi continue d'être la source de toute autorité. Le Parlement autorise l'imposition de certaines peines; les tribunaux les imposent et les autorités correctionnelles mettent à exécution les décisions des tribunaux. Un verdict de culpabilité suivi d'une peine d'emprisonnement ne permet pas à l'État d'ignorer les valeurs fondamentales que la loi, et particulièrement la loi criminelle, cherche à maintenir et à faire valoir, comme l'honnêteté, le respect de la sécurité physique d'autrui, le respect de la vie privée et de la dignité humaine. L'administration de la justice criminelle ne prend pas fin avec le verdict et avec l'imposition de la peine. Les autorités correctionnelles sont tenues aux mêmes

⁷⁵ Le paragraphe 13 (1) de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, L.O. 1998, chap. 26, exige qu'AJO fournisse des services « dans les domaines du droit criminel, du droit de la famille et du droit de la santé mentale ». Le paragraphe ajoute cependant qu'AJO peut fournir des services d'aide juridique « dans les domaines du droit civil non mentionnés au paragraphe (1). »

normes d'intégrité et de décence que leurs collègues de l'administration de la justice criminelle⁷⁶.

Le conseiller indépendant pour la réforme des services correctionnels a déclaré que « les droits de la personne sont à la base⁷⁷ » des services correctionnels et que, par conséquent :

... le respect de la dignité individuelle et des droits de la personne doit infuser l'ensemble des lois, politiques et mesures correctionnelles. Bien sûr, l'emprisonnement limite la liberté et place certaines restrictions sur la liberté d'association, d'expression et d'assemblée, mais n'est pas synonyme de privation totale ou de confiscation absolue des droits. Les autorités correctionnelles doivent rendre compte de leur exercice quotidien de soins et de contrôle des détenus afin de garantir que les libertés et les droits fondamentaux tels que le droit à la sécurité et la sûreté de la personne ainsi que le droit d'être traité avec humanité et sans torture ou punition dégradante ou inhumaine sont préservés dans l'enceinte de la prison. Les pratiques correctionnelles, comme les démocraties dont elles sont issues, exigent un engagement constant envers l'imputabilité et la transparence⁷⁸.

76 Solliciteur général du Canada, *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston (Canada)*, (1996), la juge Louise Arbour, commissaire, en ligne : <http://www.caefs.ca/wp-content/uploads/2013/05/inquiry_fr.pdf> [rapport Arbour], à la page 7.

77 Sapers, *Axes de réforme*, à la page 1.

78 Sapers, *Axes de réforme*, à la page 17.

Les besoins juridiques des personnes incarcérées

Droit carcéral

Collectivement, les lois et politiques correctionnelles, ainsi que la nature et les circonstances de l'environnement carcéral même, créent le domaine du droit généralement appelé « droit carcéral ». Même si le droit carcéral est parfois considéré comme un sous-ensemble du droit criminel, il est en fait davantage lié au droit administratif.

Le droit carcéral peut être défini étroitement comme le droit portant sur l'application des lois, règlements et politiques correctionnels et sur la gestion des personnes incarcérées en vertu de ces lois, règlements et politiques, notamment en ce qui concerne :

- l'admissibilité à la libération conditionnelle;
- la libération d'office;
- les processus disciplinaires internes (appelés « infractions à la discipline » dans les établissements sous responsabilité fédérale et « inconduites » dans les établissements sous responsabilité provinciale) pour ceux qui se seraient livrés à des activités interdites ou qui ne se seraient pas conformés à des ordres ou des règles de conduite;
- le recours à l'isolement (isolement cellulaire);
- les transfèrements imposés entre établissements;
- les classements selon le niveau de sécurité;
- les processus internes de traitement des plaintes et les griefs se rapportant à des questions telles que les conditions de vie et l'accès aux traitements.

Besoins juridiques généraux

Il existe une idée fausse voulant que, lorsqu'une personne est incarcérée, ses besoins juridiques restent à l'extérieur et soient remplacés par une nouvelle série de besoins juridiques en prison, dans la même veine que ceux énoncés ci-dessus, ou se rapportant à ses accusations criminelles non réglées. Cependant, cette personne ne laisse pas ses besoins aux portes de la prison avec son portefeuille et son téléphone cellulaire. L'emprisonnement a pour effet d'exacerber les problèmes juridiques existants des personnes à faible revenu, et non de les remplacer. Les difficultés qui existaient déjà se poursuivent et sont désormais accompagnées de problèmes propres à la détention. Comme toute autre personne, une personne incarcérée peut avoir des besoins juridiques

dans les domaines suivants :

- Droit de la famille
- Protection de l'enfance
- Droit criminel
- Droit de l'immigration
- Santé mentale
- Droits de la personne
- Testaments et successions
- Droit civil

Comme il est indiqué tout au long du présent document, une part disproportionnée de la population carcérale est constituée de personnes déjà marginalisées et défavorisées. Par conséquent, il est en fait plus probable que ces personnes soient parties à une forme de conflit nécessitant une assistance juridique (c.-à-d. rupture d'une relation, intervention de la société d'aide à l'enfance, différends entre propriétaires et locataires ou en matière de prestations sociales, etc.) que les membres de la population générale en Ontario. De plus, elles sont plus susceptibles d'être démunies et de ne pas disposer d'un réseau de soutien facilement accessible.

Groupes de clients vulnérables

Personnes incarcérées ayant des maladies mentales et des dépendances

Un pourcentage disproportionné de personnes ayant des maladies mentales et des dépendances sont criminalisées et incarcérées.

Selon le Bureau de l'enquêteur correctionnel, 39 % de la population carcérale fédérale a reçu un diagnostic de maladie mentale, tandis que les problèmes de santé mentale sont jusqu'à trois fois plus courants chez les personnes dans les établissements correctionnels qu'au sein de la population générale.

Les femmes incarcérées, dont une proportion croissante sont autochtones, sont encore plus susceptibles que les hommes d'avoir des problèmes de santé mentale; il a été constaté que plus de la moitié de toutes les femmes dans les prisons fédérales présentent des besoins en santé mentale⁷⁹.

⁷⁹ *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2015-2016*, en ligne : <<http://www.ocibec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20152016-fra.pdf>> [Rapport 2015-2016 du Bureau de l'enquêteur correctionnel], à la page 8.

Personnes incarcérées provenant de collectivités racialisées

Les Ontariens racialisés et, en particulier, les Ontariens noirs ou afro-canadiens, sont très surreprésentés dans le système correctionnel : les Ontariens noirs représentent 4 % de la population provinciale, mais 18 % de la population carcérale de l'Ontario⁸⁰. Ces chiffres sont le résultat de 20 ans de surreprésentation croissante. Les Ontariens noirs sont plus susceptibles que d'autres groupes ethniques d'être interceptés par la police; ainsi, un Noir qui commet un crime est plus susceptible d'être arrêté qu'un Blanc qui commet un crime, tout simplement parce qu'il est noir – en fait, 65 % des narcotrafiquants noirs signalent avoir été interceptés par la police et arrêtés au moins une fois, comparativement à seulement 35 % des narcotrafiquants blancs, malgré les données empiriques selon lesquelles il y a davantage de narcotrafiquants blancs en Amérique du Nord⁸¹. D'une façon plus générale, le profilage accru par la police éloigne également la communauté noire des institutions de la société traditionnelle et porte peut-être certains Ontariens noirs à vivre dans l'illégalité. Des études démontrent aussi que les Ontariens noirs sont plus susceptibles que d'autres groupes ethniques d'être blessés ou tués par balle par la police⁸².

Les Noirs sont également moins susceptibles que d'autres groupes ethniques d'être libérés par la police sur les lieux d'un crime. La police fait plus d'efforts pour former des arguments contre la mise en liberté sous caution des accusés noirs qu'elle n'en fait à l'égard des autres accusés, et les accusés noirs sont plus susceptibles d'être détenus avant le procès, plutôt que d'être mis en liberté⁸³. Selon une étude ontarienne, 31 % des accusés noirs se voient refuser la mise en liberté sous caution avant un procès portant sur des accusations liées à la drogue, comparativement à seulement 10 % des accusés blancs qui font face à des accusations similaires⁸⁴. Une étude de Toronto révèle que les accusés noirs se voient refuser la mise en liberté sous caution dans 36 % des cas, comparativement à 23 % des accusés appartenant à d'autres groupes raciaux. En soi, cela contribue non seulement à la surreprésentation des Ontariens noirs en détention provisoire, mais aussi à leur surreprésentation en détention après condamnation : les personnes qui obtiennent une libération sous caution sont plus susceptibles de voir leurs accusations retirées que les personnes qui se voient refuser la mise en liberté sous caution. Ils sont aussi plus susceptibles de plaider coupable; en fait, la poursuite se sert de la détention avant le procès pour encourager les plaidoyers de culpabilité. Les accusés noirs sont également plus susceptibles que les accusés blancs de se voir infliger une peine d'emprisonnement, surtout lorsque les accusations sont liées à des infractions en matière de drogue, ou lorsque l'accusé est jeune, un homme ou sans emploi ou a un faible revenu⁸⁵.

80 Akwasi Owusu-Bempah et Scot Wortley, « Race, Crime, and Criminal Justice in Canada », *The Oxford Handbook of Ethnicity, Crime, and Immigration*. Sandra Bucerius et Michael Tonry, éd. à la p 8.

81 *Ibid.* à la page 14.

82 *Ibid.* à la page 14.

83 *Ibid.* à la page 15.

84 *Ibid.* à la page 15.

85 *Ibid.* à la p 16.

Les accusés noirs qui obtiennent une mise en liberté sous caution sont plus susceptibles que les accusés blancs de se voir imposer des conditions rigoureuses, notamment des couvre-feux, des restrictions géographiques et la liberté surveillée⁸⁶. Cela veut dire qu'il leur est plus difficile de se conformer aux conditions de leur mise en liberté sous caution et qu'ils sont plus susceptibles de violer ces conditions. Jumelées au plus grand nombre d'interpellations par la police, ces conditions ont pour effet de vouer les accusés noirs à l'échec.

Dans les établissements correctionnels, les noirs sont surreprésentés parmi ceux qui sont accusés d'inconduite; les décisions des tribunaux disciplinaires peuvent mener à un séjour plus difficile en prison (y compris l'isolement et d'autres mesures punitives), et un dossier disciplinaire est un facteur qui est pris en considération dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle. Par conséquent, les noirs incarcérés sont moins susceptibles de se voir accorder une libération conditionnelle ou d'être admis à des programmes de mise en liberté temporaire⁸⁷.

Le système carcéral en soi est plus susceptible de répondre aux besoins des prisonniers blancs en matière de programmes de réadaptation; quant aux prisonniers noirs, le système est peu susceptible de répondre à leurs besoins culturels et en matière de réadaptation⁸⁸. Des aliments, des programmes et même des produits de toilettage culturellement adaptés sont considérés comme des privilèges pour les Noirs, tandis que les ressources adaptées aux besoins des Blancs ont tendance à être disponibles par défaut. On signale que le racisme est omniprésent dans les établissements correctionnels, les commentaires racistes étant fréquents et les plaintes menant à des représailles. Bien entendu, ces facteurs rendent le séjour en prison plus difficile, dévalorisent les personnes racialisées et réduisent leur estime de soi; à son tour, un système correctionnel inefficace est moins en mesure de créer les conditions nécessaires pour un retour à la vie dans le respect des lois, de sorte que les noirs libérés présentent un risque de récidive plus élevé.

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada a aussi constaté que les Noirs sont de plus en plus surreprésentés par rapport à leur proportion dans la population canadienne, sont plus susceptibles d'être placés dans des établissements à sécurité maximale même si leur risque de récidive est moins élevé, sont libérés plus tard au cours de leur peine et sont moins susceptibles de se voir accorder des permissions de sortie.

Plusieurs noirs incarcérés sont des adolescents ou de jeunes adultes. Les recherches indiquent qu'une intervention précoce est nécessaire pour interrompre leur cheminement vers de plus graves démêlés avec la justice, avant qu'il ne devienne irréversible. En pratique, toutes les personnes incarcérées doivent avoir à leur disposition des services d'intervention en situation de crise, qu'il s'agisse d'un travailleur des services à la jeunesse,

86 *Ibid.* à la p 16.

87 *Ibid.* à la p 16.

88 *Ibid.* à la p 17.

d'un travailleur social ou d'un autre soutien. Ces soutiens doivent être adaptés à leur culture (c.-à-d. qu'il faut cerner les facteurs qui ont un sens pour les jeunes Somaliens, les jeunes Antillais, etc.).

Les intervenants consultés dans le cadre de la SDC soulignent l'importance d'établir des partenariats avec des organismes qui sont présents depuis longtemps dans les établissements correctionnels et qui ont des liens solides avec la communauté noire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements correctionnels. Non seulement ces partenariats permettront-ils à AJO de tirer profit des services existants, mais ils soutiendront également la crédibilité d'AJO en tant qu'organisme de confiance avec lequel il est possible de travailler (alors que le discours existant peut créer la perception qu'AJO est une autre facette d'un système qui opprime systématiquement les Noirs et les personnes racialisées).

Fait important, il faut aborder la réinsertion. Les personnes incarcérées noires et racialisées sont vouées à l'échec lors de leur libération : à leur sortie d'un établissement correctionnel, elles sont inemployables, éloignées depuis longtemps du système d'éducation et stigmatisées par leur collectivité. Un retour à la criminalité les attire. Il est essentiel d'offrir des services d'éducation juridique pour informer les personnes racialisées de leurs droits lors de leur libération et pour les habiliter, en leur fournissant les ressources nécessaires, à choisir de vivre dans le respect des lois. À l'extérieur, il faut aussi favoriser la compréhension du fonctionnement du système au sein des collectivités, afin de les sensibiliser et de réduire au minimum la stigmatisation des anciens prisonniers. Cela peut se faire au moyen de renseignements juridiques de base disponibles sous forme papier ou en ligne.

Une sensibilisation accrue et l'humanisation de l'expérience correctionnelle contribueraient grandement à remédier à la stigmatisation des détenus et ex-détenus qui peut exister dans certaines collectivités racialisées. Les intervenants ont indiqué qu'un premier pas dans la bonne direction consisterait à organiser des séances au cours desquelles des défenseurs, des personnes libérées et des membres de la collectivité pourraient discuter de ces questions.

En fin de compte, il faut étendre les démarches en faveur d'une réforme correctionnelle fondée sur un cadre de justice sociale et d'anti-oppression.

Enfin, les intervenants ont souligné l'importance d'inclure les collectivités racialisées dans la discussion sur les solutions correctionnelles : elles ont participé au système dans le cadre de leurs expériences vécues et pensent donc souvent à ce sujet. Les membres des collectivités racialisées ont beaucoup à partager sur les solutions correctionnelles et devraient être habilités à s'exprimer. La devise « Rien sur nous, sans nous » est utile en l'espèce.

Autochtones incarcérés

La surreprésentation des Autochtones dans les systèmes de justice et correctionnels est un problème connu depuis des années qui ne fait que s'aggraver au fil du temps. Entre 2007 et 2016, alors que la population carcérale fédérale totale a augmenté de moins de 5 %, la population carcérale autochtone a augmenté de 39 %⁸⁹. Les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, que soutiennent AJO et la province, demandent expressément qu'il soit donné suite à ce problème de surreprésentation.

Le rapport spécial du Bureau de l'enquêteur correctionnel intitulé *Une question de spiritualité : Les Autochtones et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*⁹⁰, qui a été publié en 2013, a mentionné le « problème grave et chronique de la surreprésentation des Autochtones dans les pénitenciers fédéraux⁹¹ ». Le rapport a également souligné le fait qu'un pourcentage disproportionné d'incarcérés autochtones passent une plus grande partie de leur peine derrière les barreaux et qu'ils sont surreprésentés dans les établissements à sécurité maximale et sont plus susceptibles d'être incarcérés de nouveau si leur libération conditionnelle est révoquée.

En général, au sein du système correctionnel, les délinquants autochtones sont plus jeunes; sont plus susceptibles d'avoir déjà purgé une peine applicable aux adolescents ou aux adultes; sont incarcérés plus souvent pour une infraction avec violence; présentent un risque plus élevé; ont des besoins plus grands; sont plus enclins à être affiliés à un gang; ont davantage de problèmes de santé, notamment les troubles causés par l'alcoolisation fœtale (TCAF), des troubles de santé mentale et des problèmes de toxicomanie

Même s'il n'a aucun contrôle sur le nombre de délinquants qui sont admis au sein du système fédéral, le SCC peut aider à réduire le nombre de délinquants qui sont réincarcérés après leur mise en liberté. Accroître pour les délinquants autochtones les occasions de participer à des activités culturelles et spirituelles autochtones, en particulier dans un contexte autochtone, est reconnu comme un bon moyen de contribuer à la réussite de la réinsertion sociale des délinquants autochtones⁹².

Le rapport de 2015 de la Commission de vérité et réconciliation a reconnu que les condamnations des délinquants autochtones résultaient souvent de l'interaction de plusieurs facteurs, y compris les séquelles intergénérationnelles laissées par les pensionnats indiens. Le rapport a invité le gouvernement fédéral à éliminer, au cours de la

89 *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2016-2017*, en ligne : < <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20162017-fra.pdf> >, à la page 47.

90 Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Une question de spiritualité : Les Autochtones et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (oct. 2012, publié en mars 2013), en ligne : Bureau de l'enquêteur correctionnel : < <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/oth-aut/oth-aut20121022-fra.aspx> > [Une question de spiritualité]

91 *Une question de spiritualité*, à la page 11.

92 *Ibid.* à la page 13.

prochaine décennie, la surreprésentation des Autochtones en détention.

Les personnes autochtones représentent 13 % des détenus sous responsabilité provinciale, alors que les Autochtones ne représentent qu'environ 2 % de la population de l'Ontario⁹³. Le pourcentage est beaucoup plus élevé dans certaines régions de la province. Après une visite de la prison provinciale de Kenora en février 2017, la commissaire en chef de la Commission ontarienne des droits de la personne a appris que plus de 90 % des personnes incarcérées de l'établissement s'identifiaient comme membres des Premières Nations. Pour de nombreux détenus, l'anglais n'est pas leur langue maternelle. Plusieurs proviennent de collectivités éloignées, sont maintenant séparés de leurs familles et n'avaient peut-être jamais quitté leur collectivité d'origine avant leur arrestation. Il a été confirmé que *toutes les personnes incarcérées* se trouvant actuellement à la prison de Kenora avaient « soit des handicaps mentaux, soit une déficience intellectuelle (y compris et surtout le trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF)), soit des problèmes de dépendances⁹⁴ ».

Femmes incarcérées

La majorité des femmes incarcérées sous responsabilité fédérale ont déjà été victimes de violence et d'abus. Leurs « crimes » sont pour la plupart des actes de survie. Plusieurs sont des mères qui risquent de perdre leurs enfants par suite de leur incarcération, si ce n'est pas déjà fait. Les femmes autochtones sont très surreprésentées au sein de la population carcérale. L'incidence des maladies mentales, qui est élevée chez toutes les personnes incarcérées, est la plus élevée chez les femmes incarcérées.

Dans un système conçu pour contenir des incarcérés de sexe masculin, les femmes dans les établissements correctionnels sont un groupe vulnérable au sein d'un groupe vulnérable. Il y a plus de vingt ans, l'honorable Louise Arbour, en tant que commissaire menant une enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston (qui est désormais fermée), a écrit que, bien que les femmes qui purgent une peine aient des points en commun avec les hommes condamnés, « [l]eurs crimes sont différents, leurs facteurs criminogènes sont différents et leurs besoins de programmes et de services correctionnels sont différents⁹⁵ ». Selon Louise Arbour, non seulement les femmes commettent-elles moins de crimes et des crimes moins violents que les hommes et posent-elles un risque de récidive moins élevé, « les délinquantes en tant que groupe présentent des antécédents uniques de mauvais traitements physiques et sexuels » et,

93 Sapers, *Axes de réforme*, à la page 168.

94 Commission ontarienne des droits de la personne, Lettre à l'honorable Marie France Lalonde, ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Objet : La réforme des services correctionnels du MSCSC – Observations après la visite de la prison de Kenora*, 27 février 2017, en ligne : <<http://www.ohrc.on.ca/fr/objet-la-reforme-des-services-correctionnels-du-mscsc—observations-après-la-visite-de-la-prison-de>>; voir également CBC News Thunder Bay, « *Every inmate at Kenora, Ont., jail has addictions, mental health issues: human rights commissioner* » (affiché le 21 février 2017), en ligne : <<http://www.cbc.ca/news/canada/thunder-bay/kenora-jail-1.3988460>>.

95 Rapport Arbour, à la page 123.

de plus, « il semble que les femmes vivent l’incarcération différemment des hommes. La violence sur elles-mêmes – l’auto-mutilation est la forme la plus commune – est l’exemple le plus dramatique de cette différence. Elle est indicative des besoins différents et des problèmes de santé mentale⁹⁶ ». M^{me} Arbour a ajouté que ces difficultés étaient aggravées par le fait que les femmes purgeant une peine sont plus susceptibles d’être principalement responsables du soin des enfants – souvent comme mères seules – et, puisqu’il y a moins d’options d’incarcération pour les femmes, celles-ci souffrent beaucoup plus de l’éclatement de la famille que les hommes⁹⁷.

Près de deux décennies plus tard, le Bureau de l’enquêteur correctionnel a confirmé que peu de choses avaient changé, du moins à cet égard :

- plus de 70 % des femmes condamnées sous responsabilité fédérale ont des enfants âgés de moins de 18 ans;
- plus de la moitié de ces femmes purgent une peine de deux à quatre ans et la plupart sont classées à sécurité moyenne;
- 65 % déclarent qu’elles ont été victimes d’abus sexuel et 86 %, de violence physique;
- comparativement aux hommes, les femmes condamnées sous responsabilité fédérale sont deux fois plus susceptibles d’avoir un diagnostic de trouble mental grave, sont deux fois plus susceptibles de purger une peine à la suite d’une infraction liée à la drogue, sont plus susceptibles d’avoir des personnes à charge à l’extérieur et sont plus susceptibles d’être motivées à faire l’objet d’interventions correctionnelles et d’avoir un potentiel de réinsertion⁹⁸.

En 2015-2016, 16 % des adultes admis aux services correctionnels provinciaux et territoriaux au Canada étaient des femmes. À l’échelle fédérale, les femmes représentaient 7 % des admissions à la détention et 8 % des admissions à la détention après condamnation en 2015-2016⁹⁹. Bien que ces pourcentages ne soient pas élevés, ils sont à la hausse. Au cours de la dernière décennie, le nombre de femmes dans les pénitenciers fédéraux a augmenté de 35 % (passant de 502 à 680 femmes)¹⁰⁰.

En même temps, le profil des femmes incarcérées a évolué. Au cours de la dernière décennie, le nombre de femmes autochtones dans les prisons fédérales a augmenté de 57 %; les femmes autochtones représentent désormais 36 % de toutes les détenues sous responsabilité fédérale; elles sont maintenant plus surreprésentées dans les prisons que

96 Rapport Arbour, à la page 109.

97 Rapport Arbour, à la page 108.

98 *Rapport annuel du Bureau de l’enquêteur correctionnel 2014-2015*, en ligne : <<http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20142015-fra.pdf>>, à la page 50.

99 *Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2015-2016*.

100 *Rapport annuel du Bureau de l’enquêteur correctionnel 2015-2016*, en ligne : <<http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20152016-fra.pdf>> [Rapport annuel du Bureau de l’enquêteur correctionnel 2015-2016], à la page 62.

les hommes autochtones. Le Bureau de l'enquêteur correctionnel a constaté que ces femmes autochtones sont également surreprésentées dans les établissements à sécurité maximale et dans les placements en isolement et qu'elles sont sous-représentées dans les établissements à sécurité minimale. Lors des dernières années, il y a aussi eu une augmentation du nombre de femmes noires et asiatiques dans les prisons fédérales¹⁰¹.

Les femmes incarcérées sont statistiquement plus susceptibles que les hommes incarcérés d'avoir des problèmes de santé mentale et de s'automutiler derrière les barreaux. En 2015-2016, le Bureau de l'enquêteur correctionnel a conclu que l'automutilation, le recours à l'isolement préventif et l'utilisation de médicaments psychotropes demeuraient très présents dans les établissements correctionnels pour femmes¹⁰².

Les personnes transgenres incarcérées pourraient faire face à des risques plus élevés au sein du système correctionnel. La question des prisonnières transgenres avant chirurgie qui sont hébergées dans des établissements pour hommes, où elles peuvent être exposées à des risques de harcèlement sexuel ou d'agression sexuelle, a été soulevée tant à l'échelle provinciale qu'à l'échelle fédérale. Les politiques correctionnelles provinciales ont été révisées de manière à exiger que les personnes incarcérées soient hébergées selon le sexe auquel elles s'identifient¹⁰³.

Les consultations ont fait ressortir le fait que l'expérience carcérale des femmes est différente de celle des hommes. Les femmes étant les principales fournisseuses de soins aux enfants, elles courent un plus grand risque que les hommes de perdre leurs enfants aux mains de l'État en raison de leur incarcération. En 2018, des dizaines de milliers d'enfants au Canada sont séparés de leurs parents incarcérés¹⁰⁴. Malgré cela, les tribunaux prennent rarement en considération l'incidence d'une peine d'emprisonnement ou du refus d'une libération sous caution sur l'enfant d'une femme qui est accusée ou reconnue coupable. De plus, il est rare qu'ils évaluent la gravité de la conséquence pour l'unité familiale au regard de la nature souvent mineure de l'accusation¹⁰⁵. Les circonstances qui mènent à l'emprisonnement d'une femme découlent souvent d'une expérience de violence ou d'abus, de sorte que plusieurs femmes criminalisées sont elles-mêmes des victimes. Les traumatismes et les problèmes de santé mentale doivent souvent être pris en compte. Ainsi, de nombreuses femmes développent des problèmes de confiance, lesquels constituent un autre obstacle à l'accès à la justice et à l'exercice de leurs droits. Lorsque les femmes sont placées en isolement, leur placement est souvent directement lié à des problèmes de santé mentale. Lorsqu'une femme est aussi autochtone, elle court un risque beaucoup plus élevé d'être détenue dans un établissement à sécurité maximale et d'être

101 Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2015-2016, à la page 62.

102 Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2015-2016, à la page 62.

103 Voir le Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2015-2016, à la page 16, et le Rapport annuel 2014-2015 de l'ombudsman de l'Ontario, à la page 38.

104 Sophie de Saussure, « Parents en prison : angle mort des politiques publiques ». *Options politiques*. Institut de recherche en politiques publiques, mai 2018. En ligne : <https://policyoptions.irpp.org/fr/magazines/may-2018/parents-en-prison-un-angle-mort-des-politiques-publiques/>.

105 *Ibid.*

placée en isolement. Les femmes sont placées en fonction d'un classement selon le niveau de sécurité qui a été conçu pour les hommes. Le classement d'une femme selon le niveau de sécurité a une incidence sur son accès aux programmes et services, lequel accès a ensuite une incidence sur sa réinsertion.

Lors des consultations, AJO a aussi entendu dire que les femmes avaient besoin d'un accès à l'éducation, qui joue un rôle important comme source d'autonomisation, ainsi qu'un accès à des conseils. Trop souvent, les femmes ne connaissent pas leurs droits ou ne savent pas par où commencer lorsqu'elles veulent contester quelque chose. L'expérience carcérale normalise plusieurs pratiques et comportements qui devraient être contestés. Les pratiques comme les fouilles à nu ont un impact extrêmement disproportionné sur les femmes. Les femmes ont besoin d'un accès à des conseils sur des questions diversifiées, comme le droit de la famille, leurs droits garantis par la *Charte* et la façon d'aborder les procédures du droit carcéral et d'autres questions, comme les instances disciplinaires ou un transfèrement imposé. Il a été souligné que les connaissances de la plupart des avocats criminalistes [TRADUCTION] « s'arrêtent aux portes de la prison » et que les avocats ont également besoin d'un accès à l'éducation sur les droits et les besoins des femmes incarcérées.

D'après ce qu'AJO a entendu, un accès amélioré à un avocat de service sur place dans les établissements correctionnels constituerait une façon importante d'élargir l'accès à la justice pour les femmes et que, dans la mesure du possible, le programme des avocats de service institutionnels dans les établissements provinciaux devrait, par conséquent, être élargi. Les intervenants de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry ont accès aux établissements fédéraux et s'y rendent régulièrement. Bien qu'ils n'aient pas accès aux prisons provinciales, des intervenants régionaux de la Société Elizabeth Fry renforcent actuellement les capacités dans ce domaine.

Persnnes âgées incarcérées

Les services correctionnels connaissent une « vague grisonnante »; la croissance de la population carcérale vieillissante a été rapide, pour une hausse de près d'un tiers dans les cinq dernières années. Une personne incarcérée sous responsabilité fédérale sur quatre est aujourd'hui âgée de plus de cinquante ans et cette tendance s'accroîtra dans les dix prochaines années. On observe dans ce groupe une prévalence de problèmes de santé chroniques, notamment des cas d'arthrite, de diabète, de douleurs chroniques ainsi que des problèmes de mobilité et de cancer. Le fait d'être incarcéré fait vieillir de dix ans par rapport à l'âge chronologique de la personne. Les personnes incarcérées mortes de « causes naturelles » décèdent prématurément (soit en moyenne entre 60 et 62 ans). Les personnes âgées incarcérées risquent de subir de l'intimidation de la part des plus jeunes, et les programmes offerts en milieu carcéral (p. ex. pour acquérir des compétences en recherche d'emploi) ne sont pas adaptés à leur âge. Des avenues de rechange à l'incarcération sont nécessaires pour ce groupe de personnes âgées, comme des soins

infirmiers accessibles en établissement, une représentation des droits des patients, des programmes adaptés à tous les âges et des mesures préventives pour enrayer la mortalité prématurée.

Adolescents et jeunes adultes

Des différences majeures distinguent la garde de jeunes de celle d'adultes, quoique ces deux types de garde présentent aussi bon nombre de ressemblances.

Une baisse du nombre de jeunes purgeant des peines sous garde en milieu fermé (les jeunes sont beaucoup plus enclins à se voir imposer une garde en milieu ouvert) se traduit, contrairement à ce que l'on observe dans bon nombre d'établissements réservés aux adultes, par le fait que les établissements de garde fermée réservés aux jeunes ne connaissent pas souvent de problème de surpopulation. Dans les faits, certains établissements seraient à moitié vides.

Trois quarts des jeunes sous garde en milieu fermé sont en détention préalable à leur procès, un fait qui soulève le même genre de problèmes que ceux soulevés par le fait que deux tiers des adultes sous garde provinciale sont en détention provisoire. Les jeunes qui ont fait l'objet d'une intervention des services de protection de la jeunesse ont moins de chances d'obtenir une libération sous caution et leur détention risque d'être plus longue qu'elle ne l'aurait été autrement.

Comme pour les adultes en détention provisoire, les jeunes en détention préalable au procès n'ont pas, sinon peu, accès à des programmes. La principale forme de programmes offerts à ces jeunes consiste en des programmes de scolarisation; autrement dit, on n'a presque rien à offrir à ceux qui ne sont pas à l'école.

L'emplacement de bon nombre d'établissements de garde fermée réservés aux jeunes est géographiquement isolé, de sorte que ces jeunes sont détenus loin de leur famille et de tout autre soutien. Si certains centres connaissent une dépopulation, il est possible que les détenus soient relocalisés dans d'autres établissements encore plus éloignés afin de consolider des populations qui font peau de chagrin. Le fait d'être détenu au loin n'aide en rien à la réinsertion. En fait, AJO a appris que peu d'efforts sont consentis au soutien à la réinsertion des jeunes. Les jeunes qui sont baladés à gauche et à droite ont tendance à perdre les fils qui les raccrochent aux services.

Comme dans le réseau carcéral pour adultes, la surreprésentation des groupes vulnérables constitue un problème. La plupart des jeunes en question sont vulnérables à au moins un égard, et certains d'entre eux sont désavantagés à maints égards. Il est assez habituel de constater qu'ils proviennent de milieux instables, qu'ils ont eu affaire au réseau de la protection de la jeunesse et qu'ils sont aux prises avec des difficultés d'apprentissage ou des problèmes de santé mentale. Les jeunes LGBTQ sont plus susceptibles que leurs

homologues hétérosexuels de se retrouver à la rue, où ils risquent d'être aspirés par le système de justice pénale. AJO a aussi appris que dans le nord, la plupart des jeunes sous garde en milieu fermé sont des Autochtones, tandis que dans Toronto, ils sont en majorité des Noirs.

En fait de besoins non satisfaits, les consultations ont appris à AJO que, comme pour les adultes, une fois derrière les barreaux, les jeunes n'ont pas dûment accès à des conseils juridiques élémentaires. AJO a appris que les besoins les plus grands relèvent du domaine du droit de la famille et de la protection de l'enfance. Par exemple, il arrive qu'un jeune souhaite résider auprès d'une autre personne, comme chez une grand-mère, à sa libération, ou souhaite avoir accès à ses frères et sœurs. Il semble que peu d'avocats se rendent dans les établissements réservés aux jeunes et que ceux qui le font y vont parce que les jeunes retiennent leurs services pour des accusations criminelles. Beaucoup de jeunes ne sont même pas en mesure de se souvenir du nom de leur avocat.

Un autre domaine qui se dégage se rapporte aux besoins en aide pour cheminer dans le processus de plaintes formulées auprès d'établissements provinciaux, qui ne trouve pas de forme officielle dans le cas des jeunes. Il faut rédiger les plaintes, ce qui peut représenter un obstacle pour les jeunes sous garde ayant une maîtrise de la lecture et de l'écriture très faible.

Les intervenants consultés par AJO ont insisté sur l'importance du travail de prévention et la compréhension des croisements qui existent entre les réseaux de protection de la jeunesse et le système de justice pénale pour les jeunes. Les interventions du réseau de protection de la jeunesse ont été décrites comme une « canalisation » qui débouche sur la participation à des activités criminelles, tout comme le fait d'avoir eu affaire à un tribunal pour adolescent absentéiste. Les suspensions et les expulsions faites en application de la *Loi sur l'éducation* agissent souvent comme une voie d'accès menant au système de justice pénale. Il serait très important de reconnaître ces croisements et d'être en mesure de donner du soutien juridique pour empêcher des jeunes de s'engager dans cette canalisation, mais, hors de la région immédiate de Toronto, peu d'avocats sont formés pour agir avec compétence dans ces jonctionset l'aide juridique n'offre pas de certificats pour couvrir les cas relevant de la *Loi sur l'éducation*.

Les jeunes adultes ont par ailleurs des besoins uniques. Le système pour adultes n'est cependant pas outillé pour y répondre. Plus un jeune est vulnérable, moins le système correctionnel convient à son cas. Les jeunes adultes de 18 à 21 ans purgeant une peine sous responsabilité fédérale sont surreprésentés au chapitre des mises en isolement à raison de 6 % des personnes mises en isolement, alors qu'ils ne représentent que 2,7 % de la population carcérale sous responsabilité fédérale¹⁰⁶. Les programmes correctionnels ne sont pas adaptés pour répondre aux besoins en apprentissage des jeunes adultes; ainsi,

¹⁰⁶ Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Occasions manquées : L'expérience des jeunes adultes incarcérés dans les pénitenciers fédéraux* – Rapport définitif, 31 août 2017, en ligne : < <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/oth-aut/oth-aut20170831-fra.aspx> >, [Occasions manquées] à la page 25.

des jeunes de 19 ans se voient offrir les mêmes programmes que ceux offerts aux détenus âgés de 45 ans¹⁰⁷.

Les personnes âgées de 18 à 21 ans sont considérées comme des « adultes émergents » pour ce qui est de leur développement général et de leur maturité. Leurs besoins sont distincts et leur expérience de vie est limitée. Ce n'est que parce qu'elles ont atteint l'âge de la majorité qu'elles purgent une peine de ressort fédéral dans un établissement pour **adultes**. Cet âge est lié à une période critique de leur vie, car elles sont en transition vers la vie adulte. Le moment peut être bien choisi pour intervenir de façon positive et peut-être faire en sorte de freiner le cycle d'infractions criminelles et les présences répétées au sein du système de justice pénale. Si on peut mettre un terme tôt à ce cycle, ces jeunes personnes auront l'occasion de devenir des citoyens respectueux de la loi, ce qui réduira considérablement les coûts sociaux liés aux infractions¹⁰⁸.

Le nombre de jeunes adultes âgés de 18 à 21 en établissement fédéral a baissé au cours des dernières années, une baisse qui concorde avec la diminution générale du taux de crimes déclarés par la police relativement aux adolescents et aux jeunes adultes, quoique, malgré la diminution générale des chiffres réels, certaines populations vulnérables demeurent surreprésentées. Le Bureau de l'enquêteur correctionnel signale qu'en 2015-2016, près de deux personnes incarcérées de 18 à 21 ans sous responsabilité fédérale sur cinq, soit 38,4 %, étaient des autochtones. Les jeunes adultes noirs représentaient quant à eux 12 % des jeunes adultes sous garde étaient des noirs¹⁰⁹.

Les consultations ont permis à AJO d'apprendre que bon nombre de jeunes adultes qui sont âgés de 18 à 21 ans et qui ont eu affaire au système judiciaire pour les jeunes ne devraient pas être transférés vers le système pour adultes; la *Loi sur le système de justice pénale* pour les adolescents comporte des dispositions prévoyant l'examen de la peine, sur lesquelles on pourrait se fonder pour empêcher un transfert, mais rares sont les avocats qui l'ont fait.

Détention des immigrants et des réfugiés

Les personnes qui ne détiennent pas la citoyenneté canadienne représentent une population vulnérable. Si une personne est « déportable », elle ne jouit pas pleinement de la protection des droits de la personne. Les personnes qui jouissent du statut de résident permanent ont beau avoir passé de nombreuses années au Canada, il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent perdre leur statut advenant une condamnation à une peine de plus de six mois pour une infraction criminelle. Dans bien des cas, elles purgent leur peine pour être ensuite transférées pour détention liée à l'immigration pour une période indéterminée.

107 *Occasions manquées*, page 39.

108 Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, *Occasions manquées : L'expérience des jeunes adultes incarcérés dans les pénitenciers fédéraux* – Rapport définitif (août 2017), page 6.

109 *Occasions manquées*, page 14

Il est possible d'éviter de perdre son statut, mais le genre de défense nécessaire exige de recourir aux services d'un avocat.

L'Agence des services frontaliers du Canada a conclu un protocole d'entente avec plusieurs provinces quant à l'hébergement de détenus en lien avec l'immigration dans les établissements provinciaux. La décision du lieu où un détenu particulier pour des motifs liés à l'immigration sera gardé (soit un centre de surveillance de l'Immigration, soit un établissement correctionnel) appartient à l'agent de l'ASFC. Il n'existe pas de critères inscrits dans la loi pour ce qui est de la décision de placer une personne dans un centre correctionnel¹¹⁰. Près de 80 % de l'ensemble des cas de détention de non-citoyens au Canada surviennent en Ontario et, dans près du tiers de ces cas, la personne se retrouve dans un établissement correctionnel¹¹¹, sans pour autant avoir été accusée d'un crime. Bien que le Centre correctionnel du Centre-Est soit doté d'une unité distincte pour la détention liée à l'immigration, apparemment sans mise en isolement, le manque d'effectif a souvent pour conséquence que des agents correctionnels sont soustraits de l'unité réservée aux immigrants, qui se retrouvent de fait confinés à leurs cellules. En outre, ces personnes doivent souvent demander à être placées en « isolement protectif » par peur des autres personnes incarcérées, créant ainsi une situation où les mesures les plus draconiennes sont appliquées à des personnes qui n'ont rien fait de mal.

La plupart des migrants détenus dans des établissements correctionnels s'y trouvent en raison du risque présumé de fuite. La détermination du « risque de fuite » peut toutefois être démesurément large de sorte qu'il se rapporte à quiconque craint de devoir retourner dans son pays d'origine (autrement dit tous les demandeurs d'asile). Même si la détention liée à l'immigration est assujettie à un examen tous les 30 jours, dans les faits le séjour en détention s'étire souvent sur une longue période. Des mois de détention qui s'additionnent nuisent à plusieurs égards : dans les yeux du décideur il s'agit peut-être « simplement d'une trentaine de jours de plus » de conséquences, sans jamais prendre la mesure de l'effet cumulatif des refus de libérer la personne, puis la nature indéterminée du séjour en prison ajoute à la vulnérabilité et au traumatisme vécus par la personne. Dans un cas, décrit comme kafkaïen par le tribunal chargé d'examiner l'affaire, une personne a été retenue pendant 17 mois sans savoir pourquoi elle était là ni ce qu'elle devait faire pour qu'on la laisse sortir¹¹². Le tribunal a fait remarquer que [TRADUCTION] « bien que l'avocat du procureur général du Canada n'ait fait valoir aucun motif fondé pour appuyer la poursuite de la détention, il semble impossible que M. Scotland sorte de prison. Il semble qu'il soit enchevêtré dans un réseau interminable d'erreurs, d'accusations sans preuve et de formalités¹¹³ ». La Cour a souligné qu'il est difficile d'obtenir sa libération aux examens

110 *Hanna Gros et Paloma van Groll, We Have No Rights: Arbitrary imprisonment and cruel treatment of migrants with mental health issues in Canada*. Toronto : International Human Rights Program, Faculté de droit de l'Université de Toronto, 2015, à la p 77.

111 *Ibid.* à la p 79.

112 *Scotland v. Canada (Attorney General)*, 2017 ONSC 4850. En ligne : <https://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2017/2017onsc4850/2017onsc4850.html>

113 *Ibid.* au par 3.

récurrents aux 30 jours en raison du seuil faible que doit respecter l'ASFC en matière de preuve : [TRADUCTION] « Chaque décision, même s'il est ultérieurement démontré qu'elle reposait sur de l'information fautive, continue de faire foi et d'être reprise de tour en tour ... Le processus d'examen de la détention se mue en cercle vicieux qui s'appuie sur lui-même selon une logique circulaire et sans issue »¹¹⁴.

Les personnes incarcérées en lien avec l'immigration dans des établissements provinciaux sont vulnérables et isolées. Elles n'ont accès à aucun programme et ont un accès restreint au monde extérieur. Dans certains cas, elles ne parlent pas anglais et passent plus de temps en isolement que des personnes qui purgent une peine. Ce genre d'expérience est universellement traumatisant et débouche sur une incidence accrue de problèmes de santé mentale ou de pensées suicidaires. La recherche montre que les personnes détenues dans des régions dotées de grands ensembles de logements correctionnels ont moins de chances de se voir libérer que celles détenues dans des régions dotées d'installations de moins grande ampleur¹¹⁵.

La détention liée à l'immigration dans des centres correctionnels n'est pas seulement dommageable pour le détenu, elle est aussi coûteuse pour le contribuable. Son coût quotidien par détenu est estimé à 259 \$¹¹⁶. En 2013, il en aura coûté aux contribuables canadiens 57 326 412 \$ pour héberger des migrants dans des centres correctionnels¹¹⁷.

Personnes en détention préventive

Soixante-dix pour cent des personnes détenues dans les établissements provinciaux sont en détention provisoire au lieu de purger une peine. L'aversion systémique du risque qui donne lieu à un recours démesuré aux cautions et à l'imposition de conditions de mise en liberté onéreuses et souvent déraisonnables de nature à prédisposer la personne libérée pour l'échec ont contribué au dysfonctionnement du système de cautionnement et à la croissance du nombre des détentions provisoires, le tout en dépit de la chute du taux de criminalité¹¹⁸.

Comme l'a signalé l'ancien conseiller provincial indépendant Howard Sapers, les personnes en détention provisoire sont assujetties aux conditions les plus restrictives (puisque les établissements provinciaux sont très largement désignés comme « à sécurité maximale ») en dépit de leur statut juridique voulant qu'ils soient innocents.

La croissance de cette population contribue directement aux situations de surpopulation que connaissent bon nombre d'établissements provinciaux. Les personnes qui se voient

114 *Ibid.* aux par. 73-4.

115 *Supra* note 114, p 75.

116 *Ibid.*

117 *Ibid.*, p 76.

118 Voir Société John Howard de l'Ontario, *Reasonable Bail?* (2013), en ligne : <<http://www.johnhoward.on.ca/wp-content/uploads/2014/07/JHSO-Reasonable-Bail-report-final.pdf>>.

refuser la liberté conditionnelle risquent de passer [TRADUCTION] « des mois, voire des années, à attendre l’instruction de leur procès dans des établissements de détention provinciaux surpeuplés » qui n’ont pas été conçus pour des cas de détention à long terme et qui sont dépourvus de programmes de loisirs ou de formation¹¹⁹. L’effet de ce genre de confinement sur des personnes qui, pour la plupart, n’ont pas été condamnées et sont par conséquent légalement innocentes est spécialement inquiétant. D’aucunes trouvent leur situation tellement insoutenable qu’elles ressentent de la pression pour qu’elles abandonnent leur droit à une instruction au moyen d’un plaidoyer de culpabilité simplement pour sortir de la détention préventive et voir leur cas se régler¹²⁰.

Dans son récent rapport, la vérificatrice générale de l’Ontario a constaté que les problèmes liés à la détention préventive ont continué, et dans certains cas, se sont aggravés. Parmi les conclusions de la vérificatrice générale, on peut citer :

La stratégie d’AJO pour la mise en liberté provisoire

Plusieurs facteurs sont en cause dans la croissance de la population en détention provisoire, notamment les retards systémiques dans la tenue des audiences sur le cautionnement, le recours excessif au cautionnement comme exigence pour obtenir sa mise en liberté et des conditions onéreuses et irréalistes posées à la mise en liberté. Pour répondre à ces problèmes et pour prendre acte de l’importance qu’une décision sur le cautionnement risque d’avoir sur l’issue ultime d’une cause en matière pénale, AJO a élaboré une [stratégie en faveur de la mise en liberté provisoire](#), stratégie qu’elle applique toujours. Ce document fait ressortir les répercussions des difficultés du système de cautionnement sur les groupes les plus vulnérables de la clientèle d’AJO et décrit les moyens permettant à AJO de contribuer à une réforme positive du système.

119 L’Association canadienne des libertés civiles et le fidéicommissaire canadien d’éducation en libertés civiles, *Set Up to Fail: Bail and the Revolving Door of Pre-trial Detention* (2014), en ligne : < https://ccla.org/dev/v5/doc/CCLA_set_up_to_fail.pdf > [Set Up to Fail] page 11.

120 *Ibid*, p 10.

Services d'aide juridique pour les personnes incarcérées

Aide juridique Ontario offre des services en droit carcéral depuis un certain nombre d'années. Il s'agit surtout de services sur certificat et malgré l'offre d'une gamme de services, la vaste majorité des services donnés se rapportent à la libération conditionnelle. Historiquement, la prestation de services d'AJO en droit carcéral relève de l'une ou l'autre des catégories distinctes suivantes :

- **La prestation de services sur certificat** surtout relativement aux audiences sur la libération conditionnelle et aux avis juridiques en matière de libération conditionnelle. Des certificats sont aussi offerts pour des audiences sur la résidence, des transferts internes, des audiences post suspension, des audiences post révocation et des requêtes en application de l'article 696 du Code criminel. AJO a délivré 850 certificats en droit carcéral au cours de l'exercice 2017-2018. En outre, AJO délivre des certificats aux fins d'examen des décisions administratives et des requêtes en habeas corpus.
- **Des auxiliaires de l'aide juridique** sont présents dans les établissements fédéraux pour prendre des demandes sur certificat.
- AJO finance la **Clinique juridique de la prison de Queen's**, une clinique juridique étudiante autogérée et autorégie rattachées à la faculté de droit de l'Université Queen's à Kingston, où il est possible d'obtenir de l'aide quant à une large gamme de questions en matière carcérale, y compris des griefs, des audiences sur la libération conditionnelle, des audiences disciplinaires. La clinique prend part à des appels et des causes types et offre de l'information et des conseils juridiques aux personnes incarcérées.
- Au moyen de son **programme de causes types**, AJO envisagera de financer des efforts consacrés aux causes types, y compris pour débattre des questions majeures en droit carcéral et en représentation dans le cadre d'enquêtes se rapportant aux prisons où sont soulevées d'importantes questions d'intérêt public.
- En 2017, AJO a lancé son **programme des avocats de services en établissement (ASEC)**, garantissant que des avocats de service soient en poste à temps plein dans sept établissements provinciaux répartis en Ontario, soit au Centre de détention d'Ottawa-Carleton, au Centre Vanier (Milton), au Centre de détention Hamilton Wentworth, à la prison de Kenora, au Centre de détention de Elgin-Middlesex (London), au Centre correctionnel du Centre-Nord (Penetanguishene) et au Centre de détention du sud de Toronto.
- Du personnel des **bureaux du droit des réfugiés** d'AJO fréquente le Complexe correctionnel de Maplehurst et le Centre Vanier pour femmes afin de desservir des personnes immigrantes détenues dans ces établissements, de même qu'au Centre correctionnel du Centre-Est par vidéoconférence.

Ces services fonctionnent bien, mais leur portée reste modeste. Voici quelques principaux programmes :

- Les personnes incarcérées dans des établissements fédéraux ont un meilleur accès à une large gamme de services d'AJO par comparaison aux établissements provinciaux;
- Les services d'AJO se rapportent aux processus et problèmes formels relevant du droit carcéral au lieu de traiter la gamme excessivement diverse de besoins juridiques des personnes incarcérées;
- Les détenus qui purgent une peine ont un meilleur accès à des services que ceux en détention provisoire (soit 70 % des personnes incarcérées en Ontario), en attente d'une libération sous caution ou en détention liée à l'immigration;
- Fortement axée sur la représentation sur certificats, donc en mode expéditif, tandis que d'autres modèles de prestation de services seraient plus concordants pour les besoins et la situation de certains détenus, L'aide dépend du processus de demande qui prévoit des contacts par téléphone ou par vidéo avec le personnel d'accueil d'AJO pour déterminer l'admissibilité juridique et financière, le temps nécessaire, surtout dans le cas des personnes incarcérées les plus vulnérables, ce qui peut aggraver les problèmes pour lesquels une personne incarcérée demande, en premier lieu, de l'aide.

Cette tendance à nous restreindre laisse d'importantes lacunes dans les services à offrir. Pensez à l'ensemble des besoins juridiques que vous présentent les clients de l'aide juridique. Certains détenus ont ces besoins, en plus d'avoir des besoins spéciaux en lien avec leur incarcération.

Programme de causes types d'AJO

Les causes types constituent un outil efficace pour appuyer le mandat légal d'AJO, pour valoriser partout en Ontario l'accès à la justice pour les personnes à faible revenu. Le [Programme des causes types](#) d'AJO offre du soutien à des causes qui traitent de questions graves qui touchent fondamentalement des personnes à faible revenu ou des communautés désavantagées dont le point de vue aurait peu de chances de se faire entendre devant les tribunaux si ce n'était de l'intervention d'AJO. Le comité des causes types est un comité consultatif spécialisé qui formule des recommandations à AJO quant à l'appui à offrir à des affaires par l'entremise du programme de causes types, soit au moyen de certificats ou d'ententes de financement par projet. Le comité applique un critère d'admissibilité qui inclue une gamme de facteurs.

Ce qu'AJO a entendu : besoins juridiques non satisfaits et lacunes dans les services

Il y a des besoins juridiques non satisfaits sur tous les plans

À chaque centre d'incarcération, qu'il soit fédéral, provincial ou réservé aux jeunes ou à la détention liée à l'immigration, il arrive qu'une personne n'arrive pas à se mettre en contact avec le service qui l'aiderait à satisfaire son besoin juridique. Bien que les besoins particuliers des diverses populations peuvent sembler fort différents, ces besoins sont présents sur tous les plans.

Les personnes incarcérées ont besoin d'aide juridique pour protéger leurs droits à l'intérieur du système correctionnel

Les personnes incarcérées ont une gamme de besoins juridiques se rapportant directement à leur incarcération. Voici quelques-uns des besoins les plus importants selon ce qu'AJO a appris :

- Contester en cas de violation des droits de la personne : AJO a appris que bon nombre d'avocats qui traitent avec des personnes sous garde n'ont pas toujours suffisamment connaissance du fait qu'en cas de plainte relative à une violation des droits de la personne ou à de la discrimination fondée sur un des motifs énumérés, il est possible de porter plainte au tribunal des droits de la personne.
- Avoir accès à des traitements médicaux.
- La capacité de donner son consentement éclairé à des traitements.
- Faire une plainte au sujet d'un traitement à même l'établissement ou du non-respect de la loi par l'établissement (il peut notamment s'agir de surpopulation, de problème de qualité de la nourriture, de manque d'accès à un conseiller et autre). Il est possible de régler des plaintes à même l'établissement; malgré tout, les personnes incarcérées ont souvent besoin d'aide. Si l'affaire ne se règle pas à l'interne, une assistance juridique sera nécessaire pour introduire une instance qui permettra des recours en déclaration ou en dommages-intérêts. AJO a appris que le fait d'avoir eu une aide antérieure dans le cadre du processus fédéral de grief permet de bâtir un dossier en vue d'un contrôle judiciaire, y compris pour des causes types éventuelles, si la plainte n'est pas dûment traitée à l'interne.

- Avoir accès à la libération conditionnelle, y compris dans le système provincial où bon nombre de personnes incarcérées n'ont même pas connaissance de l'existence de la libération conditionnelle.
- Des transferts involontaires, susceptibles d'être en augmentation dans le système fédéral en raison du recours moindre à la mise en isolement.
- Des changements dans les classifications du niveau de risque des personnes incarcérées ou de sécurité nécessaire, qui ont un effet sur l'accès de celles-ci à des programmes et débouchent parfois sur un transfert involontaire.

AJO a aussi appris invariablement que les causes types ont le potentiel de représenter un véhicule important pour ce qui est de traiter des questions systémiques majeures ayant une incidence sur les personnes incarcérées, mais que les avocats criminalistes et spécialistes du droit carcéral manquent du soutien nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'accès à l'expertise en litige civil ou administratif, pour aller de l'avant dans des causes types.

La plupart des besoins juridiques des détenus ne relèvent pas du droit carcéral

Outre ce qui a déjà été dit, les personnes incarcérées ont souvent besoin de conseils et de représentation dans des domaines qui n'ont rien à voir avec les chefs d'accusation ou les peines. Les personnes à faible revenu et vulnérables étaient souvent aux prises avec des problèmes juridiques avant leur arrivée dans un établissement correctionnel, des problèmes qui relèvent de divers domaines et qui ne seront qu'exacerbés par l'incarcération. On peut penser aux questions :

- de garde et de droits de visite;
- de protection de l'enfance;
- d'exécution de pensions alimentaires,
- relevant du droit civil (p. ex. rédiger une procuration ou un testament, obtenir des pièces d'identité, ouvrir un compte bancaire, régler d'autres questions se rapportant à des biens : même si la personne a peu de possessions en fait d'argent ou de biens matériels, AJO a appris que ce genre de problème peut peser lourdement sur l'esprit de la personne incarcérée);
- d'immigration et de droit d'asile;
- de litige avec un locateur;
- de préoccupations relatives à la perte de logement social ou d'aide sociale.

Plusieurs besoins juridiques non satisfaits relèvent du droit des pauvres

Bon nombre des besoins déjà énumérés relèvent du droit des pauvres, un domaine couvert par les cliniques juridiques communautaires autogérées de l'Ontario. AJO a appris auprès de travailleurs et d'intervenants du milieu qu'il y a une demande énorme pour obtenir de l'aide relevant du droit des pauvres, surtout en ce qui a trait au soutien au logement et au revenu. Cette situation donne à penser que des partenariats entre AJO et des cliniques juridiques seraient des plus efficaces pour ce qui est de régler ces lacunes dans les services aux personnes incarcérées.

Lacunes au chapitre des conseils

Les personnes incarcérées ont besoin d'information et de conseils juridiques quant à une large gamme de questions en matière carcérale et pénale et quant à des problèmes que vivent les Ontariens ordinaires. Bien que la plupart des personnes incarcérées seront en mesure d'appeler ou de rencontrer un avocat, d'en trouver un par Internet, de se prévaloir des services d'une clinique juridique, de ressources communautaires ou de trouver un guide utile, leur situation les empêche de maintes manières d'obtenir les conseils et renseignements juridiques dont elles ont grandement besoin. Un des seuls moyens sûrs de satisfaire ce besoin est d'amener le service aux personnes incarcérées. Les intervenants ont indiqué plusieurs domaines dans lesquels des besoins se font sentir au chapitre de la prestation de conseils, dont ceux-ci :

- Bien-fondé d'un appel éventuel.
- Bien-fondé d'une demande de libération conditionnelle.
- Question de savoir s'il y a lieu de plaider devant un tribunal de traitement de la toxicomanie.
- Quelles questions sont à traiter à l'audience sur le cautionnement.
- Pourquoi la libération sous caution a-t-elle été refusée.
- Effet des chefs d'accusation et des condamnations sur le statut d'immigrant.

L'assistance et l'intervention précoces sont importantes

Le fait d'avoir un casier judiciaire, aussi court et léger soit-il, risque d'équivaloir à une peine qui vous suivra toute votre vie. Il peut nuire énormément à vos chances d'obtenir un emploi et créer un cercle vicieux marqué par la pauvreté et le crime¹²¹. C'est spécialement

121 Société John Howard de l'Ontario, *The Invisible Burden: Police Records and the Barriers to Employment in Toronto*. Toronto, Société John Howard de l'Ontario, février 2018. En ligne : <http://>

vrai pour les Noirs et les autres personnes racialisées¹²². Mis à part le fait de donner lieu à un casier judiciaire, le fait d'un séjour sous garde provoque en soit une interruption dans le cheminement de la personne. Surtout dans le cas d'adolescents et de jeunes adultes, même une condamnation de petite ampleur accompagnée d'une peine peut être une voie qui débouche directement sur une vie marquée par la criminalité et la récidive. Le meilleur moyen de réduire le risque de récidive et d'appuyer la réinsertion est de collaborer avec les acteurs du système judiciaire en vue d'explorer les options en matière d'accusation et de détermination de peines les plus enclines à avoir des effets véritablement de nature restaurative sur les personnes, au lieu d'être axées sur la punition et la détention. Mis à part cet objectif systémique à long terme, voir à ce que les personnes qui sont déjà incarcérées aient accès à des services d'appui, à des programmes constructifs et à du soutien robuste à la réinsertion contribuera efficacement à retourner la personne en société forte de la capacité de vivre une vie dans le respect des lois, ce qui devrait être le mandat des administrations correctionnelles¹²³.

Le Red Hook Community Justice Center

En novembre 2017, le service de la recherche stratégique et des politiques de l'AJO a pris part au symposium de la Société des plaideurs intitulé « Courthouse of the Future », où le juge Alex Calabrese, fondateur et président du Red Hook Community Justice Center à New York a entretenu son auditoire au sujet dudit centre en détail. Depuis près de 20 ans, le Centre Red Hook fonctionne comme un palais de justice polyvalent où un juge siégeant seul a recours, à sa discrétion, à des outils autres que l'emprisonnement et les amendes en guise de peines. Cette démarche empathique évite de placer des personnes vulnérables dans une trajectoire les conduisant à des incarcérations cycliques qui perdurent, au lieu de leur donner des outils pour se donner une vie dans le respect des lois. En lui évitant l'incarcération et les amendes, on évite une stigmatisation et une criminalisation de plus à la personne. Il y a là une économie inestimable pour le système judiciaire, que ce soit dans l'immédiat ou pour l'avenir. Des services de soutien sur place comme du counseling en santé mentale et toxicomanie, du mentorat, du GED ou des programmes équivalents servent entre autres de moyen pour déceler et traiter les causes à la racine de l'infraction commise par la personne de sorte que des options s'ouvrent à elle, des options hors de la criminalité. Le Centre collabore aussi avec un certain nombre d'initiatives de prévention visant à améliorer la sécurité publique et la confiance accordée à la justice, notamment des programmes favorisant la conscience communautaire et le dynamisme chez les jeunes. Cette approche restaurative doit faire l'objet de projets pilotes dans trois centres de justice en Ontario, soit à Kenora, à London et dans le secteur torontois de Moss Park. AJO

policerecordhub.ca/wp-content/uploads/2018/02/The-Invisible-Burden-Report-FINAL.pdf.

122 *Ibid.*

123 Sapers, Howard. *L'isolement en Ontario : Examen indépendant des services correctionnels de l'Ontario Corrections*. Toronto : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, mars 2017, p 10.

a appris que cette démarche, qui tranche avec un système coûteux et punitif axé sur l'incarcération, est grandement nécessaire dans la province et qu'elle débouchera assurément sur des résultats plus heureux pour les accusés et pour la société. AJO souhaite collaborer avec les centres de justice existants et se porter son appui à un large recours à leurs services. Pour de plus amples renseignements au sujet de l'excellent travail réalisé au Red Hood Community Justice Center, rendez-vous sur le [site web](#) du Centre.

Une offre de services inégale et peu publicisée

Les personnes dans les établissements correctionnels ainsi que celles qui leur offrent des services ont peu conscience des services et de la couverture offerte par AJO. Cette situation est largement due au fait que l'offre est inégale et qu'elle varie beaucoup d'une communauté à une autre. Par exemple, il y a plusieurs moyens pour communiquer avec AJO : il y a un numéro sans frais réservé aux personnes dans les établissements correctionnels conçu pour passer outre la file d'attente de façon que la durée de l'appel ne dépasse pas le temps accordé au détenu pour téléphoner; dans certains établissements, les intervenants de l'aide juridique se présentent en personne pour rencontrer les demandeurs et prendre les demandes; ailleurs encore, on facilite le recours à de la vidéoconférence pour les demandes. Cette gamme diverse de points d'accès qui se chevauchent peut donner lieu à de la confusion chez les clients, et augmenter la charge administrative. De plus, une certaine confusion règne au sujet de ce qu'AJO peut faire; souvent, les personnes incarcérées pensent qu'AJO peut seulement les aider quant aux infractions criminelles qui leur sont reprochées et qu'il n'y a pas lieu de communiquer avec elle pour d'autres formes d'aide juridique.

Vulnérabilités

Comparativement à la population en général, les personnes incarcérées sont proportionnellement plus enclines à éprouver des problèmes de santé mentale et, pour ce qui est des femmes, à avoir été victimes de violence. Les autochtones et les personnes racialisées sont surreprésentées. Elles sont nombreuses à connaître des obstacles liés à la langue ou à l'alphabétisme, fait qui réduit le caractère praticable des options en mode autodidacte.

Toutes proportions gardées, les jeunes détenus en milieu de garde fermé sont plus souvent des Autochtones ou des jeunes racialisés et manquent d'accès à de l'information et de l'aide juridique parce que les intervenants qui défendent leurs droits ne sont pas en mesure de leur prodiguer des conseils.

Le milieu correctionnel et les processus et conditions en vigueur dans les établissements

soulèvent des préoccupations majeures relativement aux droits de la personne, surtout relativement au risque accru de décès ou de lésions corporelles en raison de violence ou d'overdose, au recours à la mise en isolement et à l'accès à des soins médicaux convenables.

Les personnes incarcérées les plus vulnérables et celles qui ont le plus besoin d'aide sont aussi celles qui sont les moins enclines à avoir la capacité de demander de l'aide. Il a été souligné avec insistance que l'offre de services sur place et l'observation de ce qui se passe sur le terrain sont des éléments cruciaux pour que l'aide soit offerte aux personnes incarcérées les plus vulnérables.

Dans le réseau provincial, 70 % des détenus sont en détention provisoire, et comme l'a souligné Howard Sapers, ces derniers sont présumés innocents.

AJO peut soutenir les efforts de réforme systémique

En tant que prestataire de services juridiques, AJO a la capacité de renforcer la primauté du droit en milieu carcéral. En tant qu'organisme provincial exclusivement au service des personnes les plus marginalisées et pauvres de l'Ontario, AJO a le devoir de porter les problèmes de ces personnes à l'avant-plan du discours public et de voir à ce que les politiques correctionnelles qui ont une incidence sur les Ontariens les plus vulnérables et les moins visibles soient justes et empathiques.

Ce qu'AJO a entendu : obstacles à l'accès à la justice

Il arrive souvent que des établissements correctionnels déclarent un confinement aux cellules, une mesure qui entrave l'accès à un avocat. Un avocat qui se déplace sur une longue distance pour rencontrer un client pour découvrir une fois sur place qu'il ne pourra pas le faire en raison d'un confinement aux cellules a peu de motivation à refaire la tentative. Les confinements interrompent aussi l'accès aux téléphones.

L'accès au téléphone rencontre un obstacle énorme. La politique du ministère exige que la plupart des appels à partir d'un établissement pénitentiaire soient des appels à frais virés. Le système téléphonique dans les établissements correctionnels empêche les personnes incarcérées de passer des coups de fil à des cellulaires, ce qui fait qu'il est très difficile pour eux de communiquer avec la plupart des personnes avec qui ils devraient parler, y compris les avocats qui, lorsqu'ils sont au tribunal, ne sont joignables que sur cellulaire. Les appels auxquels répond un répondeur automatique sont rejetés par le système, et les appels faits à une ligne terrestre interceptés par un poste de réception ne peuvent pas être transférés ou le système téléphonique de l'établissement les déconnecte. L'impossibilité de communiquer avec un numéro cellulaire à partir d'un établissement correctionnel représente un obstacle pour ce qui est de prendre des arrangements avec des cautions éventuelles, ce qui nuit au processus de cautionnement. Dans les établissements sous responsabilité fédérale, les personnes incarcérées ne sont autorisées à faire des appels téléphoniques qu'aux personnes qui figurent sur leur liste d'appels autorisés, qui se limite à 40 numéros de téléphone. Mentionnons aussi la limite de vingt minutes imposée aux appels, le coût élevé des appels à frais virés à partir des prisons et la difficulté à communiquer avec une clinique juridique dépourvue de numéro sans frais ou dont le numéro n'est pas à jour dans le répertoire téléphonique de l'établissement correctionnel. AJO a aussi appris par des intervenants que des appareils téléphoniques sont parfois brisés dans les établissements, notamment ceux qui sont destinés à mettre les personnes incarcérées en contact avec le service « access: defence » et qu'il arrive que des détenus bloquent l'accès aux téléphones pour intimider d'autres détenus.

L'accès au processus de demande d'aide juridique et les questions de couverture et d'admissibilité peuvent représenter un problème. Comme nous l'avons indiqué, il est difficile d'accéder à des téléphones, et comme les détenus n'ont que 20 minutes à la fois, il peut être difficile de remplir une demande par ce moyen. Ce ne sont pas tous les établissements qui mettent les renseignements sur la façon de communiquer avec AJO. Le processus de demande en soi peut être déroutant. Plusieurs ne savent pas quels genres d'affaires, outre les affaires pénales, sont prises en charge par l'aide juridique ou s'ils seraient eux-mêmes admissibles à la couverture. La plupart des cliniques, mis à part les cliniques spécialisées de mandat provincial, ne servent que des clients qui résident dans une région géographique de desserte; autrement dit, il peut y avoir des complications

lorsque le client est incarcéré dans la région de desserte de la clinique, mais que son adresse résidentielle et son problème juridique, par exemple un litige entre locateur et propriétaire, relèvent d'une autre région de desserte.

La mise en isolement des personnes incarcérées fait en sorte que même lorsque des avocats ont accès à un établissement, ces derniers ne sont pas nécessairement en mesure de voir les personnes les plus vulnérables. Puisque les personnes mises en isolement sont souvent des personnes qui présentent par ailleurs des problèmes de santé mentale ou d'autres facteurs de vulnérabilité, ce sont aussi celles qui restent les plus invisibles puis celles qui seront les moins enclines à tenter de demander de l'aide.

Des facteurs dissuasifs systémiques quant à la comparution au tribunal en découragent plus d'un de demander une libération sous caution, ce qui peut aussi contribuer indûment à l'inscription de plaidoyers de culpabilité. Une journée de comparution au tribunal signifie se lever à cinq heures du matin pour attendre son transport vers le palais de justice, être privé de ses médicaments, subir une fouille et se faire menotter avec deux autres personnes pour un déplacement qui peut durer de quinze minutes à deux heures, se faire servir en guise de pitance ce que l'on appelle le « menu multigrain », ce qui signifie avoir une barre de céréales à midi, pour rentrer la plupart du temps à l'établissement trop tard pour le repas du soir, lequel est servi à 16 h 30. Ce régime imposé à ceux qui vont au tribunal a un effet sur la volonté des intéressés, à moins que la comparution se présente comme fort utile, mais de fait elle ne l'est souvent pas et l'affaire est ajournée une fois de plus.

Ce qu'AJO a entendu : approches recommandées et pratiques exemplaires

- √ Travailler sur place dans les établissements mêmes, dans la mesure du possible. Le programme des avocats de service en établissement (ASE) est un excellent modèle qui devrait être élargi. Non seulement le programme devrait-il être mis en œuvre à l'échelle de la province, c'est-à-dire au-delà des sept établissements dans lesquels le programme existe actuellement, mais on devrait également, dans la mesure du possible, étendre la gamme de services offerts dans le cadre du programme. Bien des besoins urgents non comblés pourraient être satisfaits, à tout le moins en partie, dans le cadre de ce programme.
- √ Les références chaleureuses sont essentielles. À moins qu'un suivi actif ne soit assuré pour établir un lien entre les clients et l'aide dont ils ont besoin, ces derniers seront laissés pour compte.
- √ Prenez connaissance des besoins juridiques croisés des personnes incarcérées, et préparez-vous à y répondre. Les avocats qui se rendent dans les établissements correctionnels devraient, si possible, être polymathes, capables de fournir des renseignements sur un grand nombre de questions et de besoins juridiques, notamment les besoins qui ne sont pas directement reliés à l'incarcération. Les avocats de service ont besoin de soutien et de ressources susceptibles de leur permettre d'aider leurs clients dans certains de ces autres domaines et de donner des références chaleureuses, notamment aux cliniques juridiques, lesquelles sont susceptibles de fournir une assistance dans divers domaines, mais que les personnes incarcérées jugent difficiles à contacter directement.
- √ Parce qu'il est souvent difficile pour les avocats d'avoir accès aux établissements correctionnels, l'aide juridique devrait établir des partenariats avec ceux qui y ont déjà accès, à la fois pour distribuer des documents publics d'information juridique et pour relever quels sont les clients qui ont besoin d'assistance juridique. Mentionnons par exemple des organismes comme la Société Elizabeth Fry et la Société John Howard, ainsi que des intermédiaires institutionnels comme des travailleurs sociaux et les services d'aumônerie. AJO devrait en même temps travailler de concert avec chaque établissement correctionnel pour favoriser l'accessibilité et l'ouverture. Il s'agit là d'une entreprise de longue haleine qui nécessitera un changement de culture
- √ Le partage de l'information entre AJO, les cliniques, le Barreau, les tribunaux et les autres intervenants du système de justice est important. Tous ceux qui œuvrent au sein du système de justice devraient savoir de quoi a l'air l'intérieur d'un établissement correctionnel.
- √ Établir des relations avec les établissements locaux; il est essentiel d'adopter une approche locale, parce que chaque établissement est différent et a sa propre culture et

sa propre approche.

- √ Les cliniques peuvent être d'importants partenaires aux fins de la stratégie. Les problèmes juridiques des personnes incarcérées dans les domaines des droits de la personne, du droit de l'immigration et du droit des pauvres intéressent les cliniques. Elles se livrent à des activités de sensibilisation, fournissent de l'éducation juridique au public et s'occupent de causes types, ce qui en fait d'excellents partenaires lorsqu'il s'agit d'aider les personnes incarcérées. Établissez des partenariats avec les cliniques intéressées et aidez-les à être mieux outillées pour offrir aux personnes incarcérées des services qui relèvent du domaine de pratique des cliniques. Plusieurs cliniques souhaiteraient jouer un rôle plus important dans ce domaine, mais font face à des obstacles liés à l'accès parce qu'elles n'ont pas les contacts institutionnels nécessaires ni une bonne connaissance des divers niveaux bureaucratiques. En travaillant ensemble, les réseaux de cliniques peuvent régler les problèmes concernant les zones de desserte en s'attaquant aux problèmes juridiques des clients.
- √ L'éducation concernant les droits juridiques est une question importante. Elle devrait être offerte autant au personnel correctionnel qu'aux personnes incarcérées, ce qui contribuerait à changer la culture au sein des établissements correctionnels.
- √ Être en mesure de travailler avec les Services correctionnels, et de reconnaître les défis auxquels ils font face est important au succès de la stratégie. Il y a beaucoup de bons directeurs, directeurs adjoints et agents correctionnels. Les problèmes peuvent être réglés grâce à eux. Les gens ne resouhaiteront pas travailler avec vous s'ils ne reçoivent que des commentaires négatifs.
- √ Il est important de fournir de l'information de base : en ce qui touche le processus judiciaire de base ou pour ce qui de savoir à quoi s'attendre; les prisonniers n'en savent pas autant que ce que les gens pensent. Par exemple, il y a un manque de compréhension juridique en ce qui concerne le cautionnement et les cautions. Bien des gens ont des problèmes croisés en matière d'immigration et sont déconcertés par le processus et par ce qui peut leur arriver lorsqu'ils sont remis en liberté. Il y a un manque d'information et de compréhension en matière de libération conditionnelle provinciale; les gens ne savent même quoi à quoi cela peut ressembler ou ils estiment cela inutile.
- √ L'aiguillage des clients est important parce qu'il se peut que les gens ne sachent même pas en quoi un avocat peut – ou ne peut pas – les aider. En Colombie-Britannique, l'organisme Prisoners' Legal Services est un bon modèle d'aiguillage parce qu'il compte sur des avocats à l'interne qui sont en mesure d'évaluer qui devrait recevoir l'assistance d'un avocat (par exemple, une personne dont la cause est solide ou une personne qui n'est pas capable de lire).
- √ Recherchez des possibilités de collaboration, notamment avec les ministères. Cherchez à faire tomber les obstacles.
- √ Recherchez des possibilités de financement externe pour appuyer les travaux de la stratégie.

- ✓ Mettez l'accent sur les plus importantes priorités des causes types, en choisissant éventuellement un domaine important chaque année et en concentrant l'attention et les ressources sur ce domaine. Les causes types représentent un outil puissant favorisant les changements systémiques. Dans certaines provinces, comme la Colombie-Britannique, des équipes d'avocats (notamment des constitutionnalistes, des criminalistes et des avocats spécialisés en contentieux des affaires civiles) travaillent souvent ensemble sur ces causes types, ce qui les rend plus forts.
- ✓ Travaillez le plus possible avec les personnes qui ont de solides points d'ancrage dans la collectivité et qui font déjà du travail de représentation; il n'est pas nécessaire qu'Aide juridique dirige elle-même le travail de sensibilisation elle-même pour être en mesure de jouer un rôle efficace. À bien des endroits, un soutien communautaire efficace existe déjà, ce qui peut permettre à AJO d'établir des partenariats ou de tirer parti de ce soutien. Il n'est pas nécessaire qu'AJO réinvente la roue.
- ✓ Pensez aux occasions de fournir des services par l'intermédiaire d'étudiants en droit. La Queen's Prison Law Clinic constitue un excellent modèle qui devrait être élargi à l'échelle de la province et viser aussi bien les établissements provinciaux que les établissements fédéraux.
- ✓ Envisagez de créer un groupe de discussion dirigé par des intervenants, fondé sur le modèle des comités consultatifs régionaux, comme le Service correctionnel du Canada et d'autres l'ont fait, pour donner des conseils indépendants continus en vue d'appuyer les travaux de la stratégie. Donnez aux intervenants et aux gens qui ont vécu des expériences pertinentes le pouvoir de diriger leur groupe de façon indépendante leur permettra de générer des recommandations créatives et franches.
- ✓ La prévention, l'intervention précoce et la réinsertion sont des principes importants qui devraient orienter directement la stratégie et constituer une partie de ses travaux. AJO peut souvent guérir plutôt que prévenir, mais aider les gens avant qu'ils soient au bout du rouleau est davantage susceptible de faire en définitive de ceux-ci des citoyens respectueux des lois. Cela permet également à l'avenir d'éviter des coûts plus élevés. De plus, les personnes qui sortent des établissements correctionnels ont besoin de soutiens communautaires solides, sinon elles risquent d'adopter des comportements d'échec.
- ✓ La règle de droit dans les établissements correctionnels, et l'accès à la justice pour les personnes incarcérées sont des objectifs importants; cependant, si on ne travaille pas dans le but d'avoir un système de justice qui vise véritablement la réinsertion, tous les autres soutiens institutionnels ne constitueront que des solutions de fortune.
- ✓ Priorisez le travail qui crée du changement dans la vie des gens. La planification de la libération et le soutien à la réinsertion peuvent réduire le risque d'instabilité en ce qui concerne le logement ainsi que des crises médicales telles que les overdoses, phénomène commun après la sortie de prison. Cela peut à première vue ne pas sembler constituer du « travail juridique », mais nombreux sont les avocats qui ne se sentent pas à l'aise de laisser leur client après l'audience sur la détermination de la

peine et qui en feraient davantage pour ce dernier s'ils obtenaient du financement pour ce faire. Le travail devant un tribunal disciplinaire est financé par l'aide juridique de la même manière que l'est le travail associé à un procès, mais une assistance en vue de l'accès aux programmes et aux soins de santé et une bonne planification de la libération feraient une plus grande différence dans la vie de la plupart des personnes incarcérées. La majorité des détenus qui entrent dans le système carcéral provincial et en sortent ne sont pas de dangereux criminels, et l'incarcération ne fait qu'assombrir leurs perspectives d'avenir alors qu'elle pourrait être l'occasion d'une intervention productive dans leur vie.

- ✓ Au moment de la prestation des services de première ligne, assurez-vous qu'AJO est perçue comme une entité distincte de l'établissement, et non comme une entité qui en fait partie. Cela favorisera la confiance du client.
- ✓ Une plus grande présence d'AJO dans les établissements peut favoriser une plus grande responsabilisation et une plus grande transparence.
- ✓ L'assistance et les ressources juridiques peuvent réduire, chez la personne incarcérée, les sentiments de détresse, de gravité et de bouleversement, menant ainsi à une population carcérale moins stressée et plus coopérative.
- ✓ Le droit carcéral n'est pas la même chose que le droit pénal. AJO devrait envisager de créer des groupes de consultants locaux composés d'avocats spécialistes des lois pénitentiaires et du droit carcéral dans chaque collectivité, chacune ayant peut-être son propre ensemble de normes. La formation sera à cet égard importante.

Mieux vaut prévenir que guérir : pourquoi la Stratégie en droit carcéral en donne-t-elle pour leur argent aux contribuables

[TRADUCTION] Compte tenu des coûts croissants associés aux prisons sur le plan humain et financier, les investissements dans des programmes de réinsertion efficaces pourraient bien être les meilleurs investissements que nous faisons¹²⁴.

Les buts d'AJO au titre de la Stratégie en droit carcéral sont axés sur la satisfaction des besoins juridiques des personnes incarcérées et sur le développement de politiques et de pratiques visant à réduire le recours excessif à l'incarcération. Ces buts appuient le but plus vaste qu'est l'amélioration du système de justice et du système correctionnel, notamment la réduction des délais systématiques au sein du système de justice pénale.

L'incarcération coûte cher, même abstraction faite de la perte de potentiel humain et des coûts connexes tels que ceux qui se rapportent à la santé mentale, à la perte d'emplois et à la rupture familiale. En tout, en 2016-2017, les dépenses de fonctionnement liées aux services correctionnels pour adultes au Canada se sont élevées à plus de 4,7 milliards de dollars¹²⁵.

D'après Statistique Canada, le coût moyen d'incarcération d'une personne dans un établissement provincial était, en 2016-2017, d'environ 213 \$ par jour, ou 77 639 \$ par an. Le coût moyen d'incarcération dans un pénitencier fédéral est encore plus élevé : 288 \$ par personne par jour, soit 105 286 \$ par an¹²⁶.

Le coût d'incarcération des femmes est plus élevé que le coût d'incarcération des hommes, et le coût de l'isolement est le coût le plus élevé : 1 269 \$ ou plus par jour, d'après un rapport produit en mars 2018 par le Bureau du directeur parlementaire du budget du Canada. Son analyse de la variation des dépenses engagées par des établissements particuliers, pour l'ensemble des établissements des Services correctionnels du Canada, sur une période de cinq ans, d'après la capacité carcérale selon le niveau de sécurité et la population carcérale en isolement, donne à penser qu'il y a « une disproportion dans la part des coûts attribuables aux détenus placés en isolement, que ce soit occasionnellement ou

124 Joan Petersilia. « Parole and prisoner reentry in the United States », dans Michael Tonry (éd.) *Prisons. Crime and Justice: A review of research* (26). University of Chicago Press : 1999.

125 Statistique Canada, *Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2016-2017* (juin 2018), en ligne : < <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54972-fra.htm> >.

126 Statistique Canada (Juristat), *Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2016-2017*.

régulièrement », pouvant aller de 891 \$ à 1 715 \$ par jour¹²⁷.

Il est tentant de penser que l’incarcération est gratuite – les cellules existent déjà, alors pourquoi ne pas y loger les criminels? Les chiffres figurant ci-dessus nous rappellent que l’incarcération est en réalité une façon extrêmement inefficace de réduire la criminalité. Chaque jour qu’une personne passe en détention entraîne un coût pour les contribuables ontariens. Par contre, il a été démontré que les services de soutien et de réinsertion réduisent la récidive¹²⁸, tout comme le travail en vue de procurer un emploi à un ancien détenu¹²⁹ et l’appui aux programmes de placement à l’extérieur¹³⁰. L’effet favorable de l’assistance post-pénitentiaire est particulièrement essentiel : en plus de l’éducation et de la formation professionnelle, amener progressivement une personne à la vie autonome et à l’établissement de liens solides avec la collectivité est essentiel pour réduire la récidive, tout comme l’est un traitement dans le cas des personnes qui ont des problèmes de toxicomanie¹³¹.

Il y a de nombreux établissements correctionnels qui sont surpeuplés, ce qui entraîne des confinements qui limitent l’accès aux services et aux programmes, et peut compromettre la sécurité des personnes incarcérées ainsi que celle du personnel dans les établissements. La principale cause de la surpopulation dans les établissements provinciaux est le nombre croissant de personnes qui sont placées en détention préventive. Les auteurs du rapport Drummond, qui a été publié en 2012 et qui mettait l’accent sur la réduction des coûts des services publics en vue de réduire le déficit de l’Ontario, ont conclu que le nombre croissant de détentions préventives constituait un problème auquel on devait s’attaquer :

Les coûts sont à la hausse pour les renvois en détention provisoire, c.-à-d. les personnes détenues en attendant leur procès. Il y a maintenant deux fois plus de personnes en détention provisoire que de contrevenants condamnés¹³².

Depuis la publication du rapport Drummond en 2012, le pourcentage de personnes placées en détention provisoire a augmenté jusqu’à représenter bien plus que les deux tiers de la

127 Bureau du directeur parlementaire du budget, *Mise à jour sur les coûts d’incarcération* (mars 2018), en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/dpb-pbo/YN5-152-2018-fra.pdf>.

128 Anthony Doob, Cheryl Marie Webster et Rosemary Gartner, « The recidivism rate of young violent men who are released from prison can be reduced » *Criminological Highlights* 11 (3). Toronto : Université de Toronto, 2010 à la p 8.

129 Anthony Doob, Cheryl Marie Webster et Rosemary Gartner, « Getting offenders jobs after they are released from prison contributes to lower recidivism » *Criminological Highlights* 13 (3). Toronto : Université de Toronto, 2013 à la p 8.

130 Anthony Doob, Cheryl Marie Webster et Rosemary Gartner, « Getting offenders jobs after they are released from prison contributes to lower recidivism » *Criminological Highlights* 17 (1). Toronto : Université de Toronto, 2018 à la p 4.

131 Belenko, S. et Peugh, J. (1998). « Fighting crime by treating substance abuse » *Issues in Science and Technology*, Automne, 53-60. D’après un rapport du National Center on Addiction and Substance Abuse, de la Columbia University : *Behind Bars: Substance Abuse and America’s Prisons*.

132 *Des services publics pour la population ontarienne : cap sur la viabilité et l’excellence*, 2012 (rapport Drummond), en ligne : < <https://www.fin.gov.on.ca/fr/reformcommission/chapters/report.pdf> >, à la page 49.

population placée dans des établissements provinciaux pour adultes.

Une autre recommandation en vue de réduire les coûts qui figurait dans le rapport Drummond était d'« étendre les programmes de déjudiciarisation aux contrevenants non violents à faible risque ayant une maladie mentale plutôt que les envoyer en prison »¹³³. Tout comme la population en détention provisoire, il s'agit là d'un autre groupe dont la taille a grandi et qui augmente les coûts associés au système de justice et aux services correctionnels, en plus de contribuer à la surpopulation dans les établissements correctionnels.

L'incarcération des gens alors qu'ils pourraient plus convenablement être libérés sous caution (dans le cas des personnes en détention provisoire), qu'on pourrait leur offrir une solution de rechange au système judiciaire, ou leur offrir des services communautaires ou de la surveillance dans la collectivité, ou encore des programmes éducatifs ou des programmes de réinsertion pour les aider à éviter de retourner en prison après leur remise en liberté, occasionne un fardeau économique considérable pour les contribuables.

Non seulement l'incarcération impose-t-elle un fardeau financier direct aux contribuables, mais elle crée également des coûts secondaires sur le plan fiscal. Par exemple, les délinquants primaires qui se voient infliger une peine de prison sont davantage susceptibles de récidiver que ceux qui se voient imposer des travaux communautaires. L'incarcération mène à davantage d'incarcération, tous les coûts qui y sont associés étant à la charge du public. De plus, les enfants d'un seul parent incarcéré sont plus susceptibles de s'adonner à des activités criminelles eux-mêmes, à la fois pendant leur adolescence puis dans leur vie d'adulte, ajoutant ainsi à la charge des contribuables les coûts liés à leur arrestation, à leur procès et à leur incarcération. Même la viabilité économique des quartiers des personnes incarcérées est diminuée, étant donné que les personnes ayant des revenus en sont retirées¹³⁴.

La récidive en particulier coûte cher, non seulement au regard de la sécurité publique, mais aussi pour le Trésor public. Comme l'indiquait un rapport d'un comité sénatorial examinant les retards dans le système de justice pénale, qui a été publié en 2016 :

... Un récidiviste est quelqu'un qui se retrouve plus d'une fois au sein du système judiciaire, qui monopolise le temps et les ressources des tribunaux et, s'il est incarcéré, qui impose un lourd fardeau financier au système correctionnel. Les témoins ayant abordé ces aspects ont convenu qu'il faut faire plus pour réduire le taux de récidive et empêcher les contrevenants de devenir des récidivistes. En effet, si on agissait davantage, *le système s'en trouverait plus efficace, moins de ressources des tribunaux seraient monopolisées par une seule personne et les pressions exercées sur le système de justice qui empêchent les tribunaux d'aller*

133 Rapport Drummond, à la page 50.

134 Anthony N. Doob, Cheryl Marie Webster et Rosemary Gartner, « The Effects of Imprisonment: Specific Deterrence and Collateral Effects » *Criminological Highlights*, Toronto, Université de Toronto, 2014.

*plus vite seraient moindres*¹³⁵.

Le comité sénatorial a conclu comme suit :

Investir dans la prévention de la criminalité, la réadaptation et les programmes de traitement en santé mentale pour tous les contrevenants – qu’ils purgent leur peine dans un établissement carcéral ou dans la collectivité – doit faire partie intégrante de la réforme nécessaire du système de justice. De tels investissements allégeraient le fardeau qu’imposent les récidivistes aux tribunaux et au système correctionnel, libéreraient des ressources qui pourraient être mieux utilisées ailleurs et permettraient par conséquent aux gouvernements canadiens d’accélérer le fonctionnement du système judiciaire¹³⁶.

Des solutions de rechange à l’incarcération et du soutien pour les personnes incarcérées d’aujourd’hui et d’hier, ainsi que pour les personnes présentant un risque d’incarcération plus élevé, sont donc importantes non seulement pour chaque personne, mais aussi pour le système de justice de l’Ontario, qui continue à éprouver des difficultés en termes de coûts, d’efficacité et de délais.

135 *Justice différée, justice refusée*, Rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, présidé par l’honorable Bob Runciman (août 2016), en ligne : < https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/Reports/Court_Delays_Final_Report_f.pdf >, à la page 191.

136 *Justice différée, justice refusée*, à la page 193

Initiatives de la Stratégie en droit carcéral

Les initiatives, objectifs et pratiques exemplaires qui suivent ont été recommandés et élaborés grâce à de vastes consultations menées auprès de personnes intéressées. Bien qu'aucun coût ne soit associé à bon nombre de ces pratiques sur le plan fiscal ou organisationnel, certaines requièrent du financement. Au moment de la publication du présent document, tous les fonds prévus pour le présent exercice avaient été attribués ailleurs. AJO encourage d'autres organisations qui desservent cette clientèle à envisager ces initiatives, ces objectifs et ces pratiques exemplaires, et s'engage à reprendre ces activités une fois que le financement éventuel sera rétabli. Ces initiatives et pratiques exemplaires seront constamment envisagées dans le cadre de notre examen de notre prestation de services.

Partenariats pour déterminer les besoins juridiques

AJO siège au comité consultatif à l'égard de plusieurs nouvelles initiatives menées par des cliniques juridiques communautaires, des sociétés John Howard et d'autres groupes, notamment en ce qui concerne un projet-pilote visant à évaluer les besoins juridiques civils personnes incarcérées (c.-à-d. non criminels), les besoins en matière de services d'information juridique ainsi que la mesure dans laquelle ces besoins peuvent être comblés au moyen de services fournis en collaboration par plusieurs organismes.

Services d'aide juridique sur place au bureau de Toronto de la Société Elizabeth Fry

La Société Elizabeth Fry de Toronto offre un certain nombre de mesures de soutien aux femmes incarcérées ou récemment remises en liberté dans la région de Toronto et la région avoisinante, notamment des services d'aiguillage et de réinsertion, du soutien offert par le personnel des tribunaux à College Park, les services d'un psychiatre à l'interne une fois par semaine, et ceux de conseillers, en plus de programmes d'apprentissage de la vie offerts dans l'établissement même. Une ressource qui est la bienvenue, mais également indispensable est la présence d'un avocat dans l'établissement, une fois par semaine, pour fournir des conseils et de l'information juridiques aux femmes qui se présentent, dans les domaines du droit de la famille et de la protection de l'enfance, dans le domaine civil (les procurations), le droit des pauvres (suspension de casier, assistance sociale, questions concernant les locataires et les propriétaires, logement social) ainsi que le droit relatif à la santé mentale en général et les services de réinsertion.

Collecte de données sur les besoins des clients incarcérés par les avocats de service institutionnels

C'est au cours du présent exercice que les avocats de service en milieu carcéral ont commencé à relever les besoins autres que la mise en liberté sous caution. Lorsqu'une personne demande une forme précise d'assistance juridique ou autre, cela est consigné et un suivi est fait dans les sept établissements desservis par les avocats de service en milieu carcéral, de façon que les besoins juridiques et autres soient mieux compris et que les services soient adaptés afin de répondre aux besoins.

Aiguillage actif

Les services d'aiguillage ordinaires ne sont pas suffisants pour satisfaire les besoins d'une personne qui est incarcérée, étant donné que celle-ci est moins capable d'établir des liens si on lui remet simplement une carte de visite et qu'on lui a donné de son propre temps, de sa propre initiative. Cela est attribuable aux divers obstacles à l'accès auxquels font quotidiennement face les personnes incarcérées : ils ne peuvent avoir accès aux services en personne, ils ont un accès très limité aux téléphones et ils n'ont souvent pas les moyens de conserver un numéro de téléphone ou d'autres coordonnées (ils doivent souvent écrire l'information sur leurs bras pour être sûrs de pouvoir la conserver). Par contre, un service d'aiguillage actif ou « chaleureux » permet à la personne incarcérée d'obtenir le nom de la personne et des ressources susceptibles de l'aider à régler un problème (c.-à-d. le Bureau du droit des réfugiés, une clinique juridique, service de réinsertion), qui communiquera ensuite avec le fournisseur de services et lui donnera le nom du client et les autres renseignements le concernant, et assurera un suivi dans les 24 ou 48 heures suivantes pour s'assurer qu'un lien a bien été établi. Cette approche « double » augmente considérablement les chances qu'une personne sera mise en rapport avec le service dont elle a besoin.

Établissement de liens avec le bureau du solliciteur général pour favoriser la participation d'AJO aux discussions sur les politiques correctionnelles

Les organismes desservant la population carcérale ont un rôle à jouer dans l'élaboration des politiques. Plus il y a d'organismes et d'organisations participantes à l'échelle centrale et à l'échelle locale, plus grandes seront la responsabilisation et la transparence des services et politiques correctionnelles. AJO a pour mandat de fournir exclusivement ses services aux personnes à faible revenu des quatre coins de la province. AJO peut ainsi connaître précisément les problèmes et les besoins des personnes vulnérables qui se trouvent dans les établissements correctionnels, et une occasion de porter ces problèmes à l'attention des principaux organismes qui élaborent les politiques correctionnelles.

AJO a déjà établi à plusieurs reprises des liens avec l'ancien bureau du ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. AJO a pu participer à la table ronde réunissant de nombreux intervenants avant l'édiction de la *Loi sur les services correctionnels et la réinsertion sociale*. De concert avec la JHSO, AJO a souligné la grande difficulté à laquelle font face les détenus souhaitant faire un appel téléphonique, en raison du coût élevé associé au système d'appels à frais virés et de la logistique de ce système. AJO a participé à des consultations sur la transformation des soins de santé en milieu correctionnel. AJO a fait état du problème de transport des personnes incarcérées au palais de justice, plus particulièrement la question de la tenue vestimentaire et celle du matériel de contrainte utilisé à l'égard des personnes qu'on juge susceptibles de présenter un risque de suicide ou un risque d'atteinte à elles-mêmes.

Critères applicables à la délivrance urgente de certificats

Dans certaines circonstances, le processus normal de demande et de délivrance est trop long pour que les personnes incarcérées puissent obtenir en temps utile l'assistance dont elles ont besoin. Pour régler ce problème, il est recommandé qu'AJO élabore des critères pour la délivrance d'urgence d'un certificat. Cela devrait entre autres viser les cas de transfert involontaire imminent ou les problèmes impérieux de violation des droits de la personne. Le but de la délivrance d'urgence d'un certificat est de permettre aux personnes incarcérées d'obtenir les services dont elles ont besoin au moment où elles en ont besoin; l'avocat qui fournit les services pourra s'occuper plus tard des contraintes administratives associées à la reconnaissance du certificat; il pourra donc offrir ses services sans craindre de ne pas être payé.

Demandes de certificat présentées par des intermédiaires de confiance

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'accès à l'assistance juridique est restreint dans un établissement correctionnel. Dans le cas des établissements n'ayant pas accès à des travailleurs de l'aide juridique, on devrait permettre aux intermédiaires de confiance qui ont directement accès aux demandeurs incarcérés de remplir et de soumettre une demande d'aide juridique. Très peu d'organisations ont un accès direct régulier aux détenus; mentionnons la Société John Howard, la Société Elizabeth Fry, les services de liaison avec les personnes incarcérées autochtones, les travailleurs sociaux, l'ACSM et les services de réinsertion. AJO devrait mettre en marche un processus pour permettre à ces intermédiaires de confiance de faciliter la présentation de demandes.

Services d'information et de conseils mobiles

Certains des besoins les plus pressants se rapportent aux conseils et à l'information juridiques : *Qu'arrive-t-il ensuite? Devrais-je plaider devant le tribunal de traitement de la toxicomanie? Suis-je assujéti à une peine minimale obligatoire? Ai-je une chance de porter l'affaire en appel? Qu'arrivera-t-il à mes enfants maintenant?* Et peut-être la plus importante des questions : *Quand vais-je sortir d'ici?* Ce sont toutes des questions urgentes qui n'ont pas trouvé réponse à l'heure actuelle et qui requièrent une forme quelconque de consultation, d'information et de conseil sur le plan juridique. La Stratégie se propose de satisfaire certains de ces besoins par voie de la prestation de services sur place, soit dans les établissements eux-mêmes. Les avocats et les travailleurs de l'aide juridique pourraient se rendre dans les établissements selon un horaire rotatif, et les clients pourraient s'inscrire – ou se présenter – pour un entretien d'une heure leur permettant de discuter de leurs besoins juridiques et d'obtenir des renseignements et des conseils, dont ils ont grandement besoin.

Discussions avec les facultés de droit ou les cliniques des SEAJ pour fournir des services en droit carcéral

La clinique juridique de la prison de Queen's est un cas unique dans les programmes ontariens, en ce sens qu'elle fournit depuis plusieurs décennies des services de grande qualité aux personnes incarcérées. Elle met le corps étudiant à contribution sous la supervision de trois conseillers en révision de dossiers. Les étudiants offrent des services de représentation aux personnes incarcérées relativement aux questions touchant la libération conditionnelle, les plaintes, les audiences disciplinaires, ainsi que diverses autres questions institutionnelles. Ce modèle permet à la clinique juridique de la prison de Queen's de desservir les cinq établissements fédéraux de la région de Kingston tout au long de l'année. La Stratégie en droit carcéral recommande la mise en place d'un partenariat avec les six autres facultés de droit de l'Ontario pour inviter leurs étudiants à fournir des services de nature semblable. Le droit à l'assistance d'un avocat dans les réexamens des cas d'isolement et aux fins des audiences disciplinaires constitue un nouveau domaine auquel le modèle de Queen's pourrait être appliqué. Parmi les autres domaines, mentionnons les instances pour les fugueurs, lesquelles constituent souvent la première étape sur la « voie expresse de l'école à la prison », ce qui signifie qu'une intervention précoce est essentielle. Plus généralement, les étudiants pourraient faire le tri entre les besoins juridiques et non juridiques, orienter les clients vers les ressources nécessaires et fournir des conseils juridiques de base et une représentation supervisée par un avocat.

Modèle de groupes d'intervenants assimilable à un « comité consultatif régional »

Un groupe entièrement composé d'intervenants et de personnes qui ont de l'expérience pertinente et qui sont chargés de générer des idées de programmes fondées sur les buts de la Stratégie en droit carcéral.

Sensibilisation accrue aux causes types en droit carcéral et prise en charge de ces causes

Les causes types peuvent grandement aider une personne. Elles sont également importantes parce qu'elles peuvent offrir un mécanisme permettant d'attirer l'attention du public et de favoriser les réformes systémiques. La Stratégie en droit carcéral recommande travailler de concert avec le Comité des causes types d'AJO afin de cerner les sources de préoccupation au sein de la justice carcérale et de renforcer les causes types en droit carcéral si besoin est.

Services d'éducation juridique lors de l'admission et de la sortie

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les premiers stades de l'incarcération sont extrêmement perturbants et traumatisants. Un moyen efficace de réduire ces effets est de fournir aux personnes nouvellement incarcérées de l'éducation et de l'information de base dès le début du processus. L'éducation et l'information juridiques publiques fournies à l'occasion de séances en petits groupes ou même sous forme de vidéos ou de documents écrits peuvent informer les nouveaux prisonniers de leurs droits; faire ressortir les ressources et services locaux à la disposition des détenus (comme les sociétés John Howard ou Elizabeth Fry, les cliniques juridiques ou les centres de traitement des dépendances); donner aux prisonniers de l'information sur la structure et les processus du système de justice, l'accent étant mis sur les étapes initiales dans le but d'informer les personnes incarcérées sur ce qui se passera ensuite.

Déjudiciarisation et justice communautaire

Comme nous en avons discuté tout au long du présent document, aucune mesure réparatrice n'améliorera de manière totalement satisfaisante la vie des personnes incarcérées sans un changement en faveur d'un système de justice et d'un système correctionnel qui vise véritablement la justice réparatrice et réintégrative et fondée sur les principes de justice communautaire. Le système de justice devrait se pencher sur les diverses raisons pour lesquelles une personne a commis un crime (qui, la plupart du

temps, tourne autour des cycles de la pauvreté ainsi que de la peine), et diriger la personne vers les ressources requises pour lui permettre de redevenir un honnête citoyen. Tel devrait être l'objectif de la justice et des services correctionnaires, plutôt que l'imposition d'une peine. La Stratégie en droit carcéral et AJO devraient travailler en collaboration avec les intervenants des secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux afin de recourir davantage à la libération sous caution, à la libération conditionnelle et aux mécanismes d'imposition de la peine qui n'entraînent pas des peines d'emprisonnement ou un casier judiciaire.

De la même manière, une fonction importante des mesures correctionnelles devrait être de doter les personnes incarcérées des outils leur permettant de fonctionner au sein de la société plutôt que d'être contraintes à récidiver. Le système de justice d'aujourd'hui met trop l'accent sur les « voyous »: les contrevenants qui commettent régulièrement de petites infractions et qui sont reconnus coupables de crimes mineurs ou de non-respect des conditions du cautionnement ou de la probation et qui se retrouvent incarcérés. La solution n'est pas de remettre ces personnes en incarcération. Le temps qu'elles passent en prison devrait plutôt leur permettre de se reconstruire et de se réinsérer et, ce qui est peut-être encore plus important, d'établir des liens avec les ressources dont elles auront besoin à l'extérieur peu avant la fin de leur incarcération. (Ces ressources pourraient comprendre le fait de trouver un logement, de présenter une demande de carte d'assurance-santé, d'ouvrir un compte bancaire ou d'obtenir un numéro d'assurance sociale, de faire des démarches en vue d'obtenir un emploi ou une formation professionnelle; de suivre une cure de désintoxication et d'obtenir du counseling; d'être aiguillé vers des ressources communautaires en médecine et en santé mentale; d'obtenir un lit dans une maison de transition; d'obtenir de l'information et des conseils d'ordre juridique et d'obtenir de nombreuses autres formes de soutien.) Les partenariats avec le ministère, les établissements correctionnels, les ONG et d'autres intervenants coopératifs afin d'élargir ces programmes et de renforcer les liens entre la personne incarcérée et les services à sa disposition à l'extérieur de l'établissement correctionnel. Ces liens essentiels ne devraient pas encore faire en sorte que les personnes les plus défavorisées de la société sont victimes de la défaillance du système.

Proposition interprovinciale de financement fédéral

AJO travaille de concert avec un certain nombre de fournisseurs de services en droit carcéral national afin de militer en faveur d'un financement accru du fédéral qui est grandement nécessaire pour favoriser la justice pour les prisonniers.

Élargissement du programme des avocats de service institutionnels

Le relativement nouveau programme des avocats de service institutionnels (ASI) a connu passablement de succès, ayant été favorablement accueilli et s'étant traduit par une grande demande de services supplémentaires. Le directeur du Centre de détention d'Ottawa-Carleton a récemment affirmé qu'il était ravi de travailler avec AJO dans le but d'élargir le rôle des ASI œuvrant dans cet établissement ainsi que les services offerts par celui-ci. Les ASI du Centre de détention de Toronto Sud ont dû composer avec beaucoup de demandes de clients cherchant à obtenir des conseils juridiques sommaires, en sus de l'important travail qu'ils accomplissent pour faciliter la libération sous caution des détenus. Le programme des ASI a permis à AJO d'avoir un accès direct avec nos clients les plus vulnérables et moins visibles. Les établissements correctionnels de l'Ontario, où l'on cherche, dans le but de répondre aux besoins des clients, à combler les besoins de certains des clients les plus marginalisés et ayant les plus faibles revenus dans la province, sont parfois reconnus pour leur difficulté d'accès. Il est important qu'AJO profite de cette occasion sans précédent de desservir cette clientèle. Nous comptons déjà neuf ASI travaillant à l'intérieur de huit prisons provinciales. Un élargissement du rôle des ASI au-delà des questions touchant la libération sous caution des détenus aiderait bon nombre de détenus à faible revenu, et, ce, sans occasionner de coûts supplémentaires pour AJO. Élargir le rôle des ASI dans d'autres établissements, comme le Centre correctionnel du Centre-Est et le Complexe correctionnel de Maplehurst, y favoriserait l'accès à la justice.

Services de clinique sur place dans les établissements correctionnels

AJO a la possibilité d'établir un partenariat avec les cliniques juridiques communautaires (comme l'a déjà fait le Hamilton Outreach Project) pour offrir aux personnes incarcérées un accès à de l'information et à de l'assistance dans des domaines tels que le logement, la rédaction de testaments et de procurations, l'assistance sociale et le droit du travail, entre autres. AJO a souvent entendu que ce sont là des domaines dans lesquels de nombreux besoins restent à combler au sein des établissements correctionnels. Le but de la Stratégie en droit carcéral est l'établissement de partenariats avec bon nombre de cliniques juridiques en vue de la prestation de services en droit des pauvres dans les établissements correctionnels, où les détenus ont grandement besoin de ces services.

Activités de diffusion et de formation à l'intention des agents correctionnels

On pourrait améliorer le milieu carcéral en fournissant de l'éducation et de la formation au personnel des établissements correctionnels, en lui faisant connaître les droits des personnes incarcérées ainsi que les obligations positives et négatives que ces droits imposent aux agents correctionnels (c.-à-d. assurer un accès rapide aux soins de santé, cerner les besoins en matière de santé mentale, ou faciliter l'accès à un téléphone, à un réseau de soutien ou à un avocat). Ces séances peuvent être offertes en partenariat avec des cliniques locales, CLEO et les sociétés John Howard et Elizabeth Fry, et elles peuvent être conçues et mises en œuvre au moyen des ressources existantes.

Activités de diffusion et établissement de relations avec la police

Les intervenants ont affirmé AJO que les policiers représentent souvent un obstacle au bon fonctionnement du système correctionnel : l'absence de déjudiciarisation avant l'inculpation, et l'abus d'inculpations, particulièrement dans le cas des infractions et violations mineures, non seulement contribue à augmenter la population carcérale et le nombre de dossiers en souffrance devant les tribunaux, mais il aggrave également le cycle pauvreté-punition. Il est recommandé qu'AJO rencontre les forces policières, à la fois les forces de police locales et les forces de police provinciales, pour souligner les conséquences de l'abus d'inculpations et tenter de cesser de mettre l'accent sur les accusations associées à l'« administration de la justice ».

Assistance juridique dans le cadre de la détention de l'Immigration

Comme nous l'avons indiqué, les unités de détention de l'Immigration dans les prisons provinciales constituent souvent un trou noir, à la fois au titre de la surveillance, de la règle de droit et des conditions de détention. AJO croit comprendre qu'à l'heure actuelle en Ontario, la plupart des emprisonnements de l'Immigration ont lieu au Centre correctionnel du Centre-Est, à Lindsay. Cet emplacement est géographiquement éloigné des soutiens social, familial et juridique auxquels les détenus ont accès. Une occasion s'offre à AJO d'avoir recours aux services d'avocats de la région pour offrir de l'aide juridique à ces détenus. Un tel programme a été couronné de succès dans la région du Grand Toronto, dans laquelle les détenus de l'Immigration avaient été placés dans des établissements correctionnels jusqu'à récemment. Étant donné que cette initiative nécessite les services du personnel existant, il n'y aurait pas de coût supplémentaire pour AJO.

Réseau national d'étudiants(s) pro bono (PBSC) : Projet en droit carcéral

PBSC est heureux d'avoir établi un partenariat avec AJO dans le but d'examiner l'éventail de services que les étudiants en droit peuvent offrir aux clients avant, pendant et après leur incarcération. Ces services pourraient notamment être de l'éducation et de l'information juridiques publiques, le triage des cas et l'orientation des clients, une assistance avec services en droit des pauvres offerts sur place, et une assistance avec projet pilot hors site, p. ex. à la Société Elizabeth Fry de Toronto. Il est recommandé qu'AJO établisse un partenariat avec PBSC afin de lancer et diriger un tel projet.

Communauté de pratique/Centre en droit carcéral

Un point souvent soulevé par les intervenants est que ceux qui fournissent des services de soutien ou de sensibilisation aux personnes incarcérées d'aujourd'hui et d'hier, ainsi qu'aux personnes présentant un risque d'incarcération plus élevé sont trop dispersés dans la province, de sorte qu'il y a peu de coordination du travail de diffusion ou de partage des connaissances. Au début de 2018, AJO a réuni des intervenants internes et externes afin de discuter des besoins des personnes incarcérées. Le groupe a fortement recommandé la mise en place d'une coordination permanente sous la forme d'une communauté de pratique. Cela pourrait au départ être une initiative de petite envergure, par exemple l'établissement d'une liste de diffusion ou la tenue de réunions récurrentes, et pourrait éventuellement devenir une conférence annuelle ou une clinique ou un centre permanent aux fins de la gestion des connaissances, de la formation, de la diffusion et de la prestation de services.

Objectifs

La Stratégie en droit carcéral vise à apporter des améliorations importantes dans trois secteurs prioritaires.

1. Accroître les connaissances et la capacité interne

- Informer les personnes incarcérées des services offerts par AJO et des autres services et leur permettre d'avoir accès à ces services;
- Mieux comprendre les besoins juridiques des personnes incarcérées et les lacunes en ce qui a trait aux services offerts;
- Uniformiser les services dans la mesure du possible, maintenir et respecter les pratiques locales et favoriser une meilleure connaissance, pour les organisations locales et autres et pour les intervenants, des services (d'AJO ainsi que des autres services);

- Compter sur des employés et des comités stables et compétents au sein d'AJO et des cliniques qui fournissent des services en droit carcéral;
- Favoriser un soutien et des ressources plus solides pour les avocats en droit carcéral du secteur privé travaillant dans la localité.

2. Améliorer et élargir les services d'aide juridique à l'intention des personnes incarcérées

- Les services d'AJO, des cliniques ou des cliniques des SEAJ sont « intégrés » ou accessibles dans l'établissement, où des services de conseils sont facilement accessibles aux personnes incarcérées relativement à leurs problèmes;
- Améliorer les services d'aiguillage pour qu'ils soient « chaleureux » – tous les fournisseurs de services (qu'il s'agisse de services d'AJO ou d'autres services) ont des liens avec les personnes incarcérées et avec les personnes récemment mises en liberté et peuvent facilement les aiguiller vers les services dont ils ont besoin (c'est-à-dire qu'un ASI peut cerner un besoin en matière de droit du logement et adresser le client à une personne en particulier à la clinique de sa localité);
- Uniformiser le processus de demande de certificat, et offrir des certificats de courte durée en cas d'urgence (c.-à-d. si une personne fait face à un danger imminent ou si un de ses droits a été gravement violé);
- Assistance rapide : offrir un meilleur soutien aux personnes qui risquent d'entrer dans le cycle du passage de l'école à la prison, c.-à-d. tribunal pour fugueurs; déjudiciarisation et centres de justice;
- Les causes types pertinentes peuvent créer un précédent et entraîner des changements systémiques
- Offrir davantage de services de réadaptation et de réinsertion (c.-à-d. renforcer la planification des mises en liberté, offrir davantage de programmes tels que des diplômes d'équivalence/GED, de la formation en dynamique de la vie, de l'accompagnement professionnel), et de solides liens avec ces services pour que les prisonniers ne passent pas entre les mailles du filet. L'objectif à long terme est de rétablir la capacité de la personne de fonctionner en société ainsi que de réduire les risques de récidive.

3. Répondre aux besoins par la sensibilisation, les partenariats, le rayonnement et la collaboration

- AJO est perçue comme un intervenant légitime en droit carcéral et comme un centre de ressources et d'expertise;
- Élaborer des modèles de justice communautaire et réparatrice qui favorisent

véritablement la réinsertion, afin de réduire le recours aux peines de prison, en collaboration avec le ministère du Solliciteur général, le ministère du Procureur général et d'autres intervenants;

- Assurer une meilleure coordination à l'échelle locale et provinciale, c.-à-d. avec les DG par l'intermédiaire des comités consultatifs de district et entre AJO, le ministère du Procureur général et le ministère du Solliciteur général;
- Améliorer les relations entre AJO, les cliniques, les avocats du secteur privé, les directeurs des établissements carcéraux, les Human Services and Justice Coordination Committees, le ministère du Solliciteur général, les aumôneries et les autres fournisseurs de services juridiques et services de réadaptation internes;
- Assurer une meilleure collaboration entre la direction et le personnel des établissements et le personnel d'AJO;
- Davantage de données en droit carcéral qui sont en outre de meilleure qualité et transparentes, en vue d'orienter l'amélioration des services.

ANNEXE

Annexe A : Intervenants consultés

La Stratégie en droit carcéral aimerait souligner le temps et les efforts consacrés par les personnes et groupes ci-après énumérés, lesquels ont partagé leurs expériences avec nous, se sont associés à nous pour diverses initiatives, ou ont par ailleurs accepté de tenir des consultations avec nous afin de déterminer les besoins juridiques et autres besoins des personnes incarcérées des quatre coins de l'Ontario :

- Lenny Abramowicz, Frank Stark, Ivana Petricone, Trudy McCormick, John McKinnon : Association des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario
- Tom Balka : O'Brien Balka Elrich Khehra LLP
- Mary Birdsell, Samira Ahmed : Justice for Children and Youth
- Regina Blosky, Centre de détention d'Ottawa Carleton
- Nikki Browne : Nikki Knows / Projet LUCID
- Le juge David Cole
- Lois Cromarty : Northumberland Community Legal Centre
- Sophie de Saussure, boursière, Fondation Pierre Elliott Trudeau
- Abby Dushman, Bureau du ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels
- Professeur Anthony Doob, Centre for Criminology and Sociolegal Studies, University of Toronto
- Jim Doxtdator : Peace Builder Mediation (Indigenous Dispute Resolution)
- Sean Ellacott, avocat
- Kathy Ferreira, Paul Quick, Nancy Brar : Queen's Prison Law Clinic
- Mark Gowing, Brandon Mead, Michelle Murray, Ian Dick : St. Leonard's Community Services, London
- Hanna Gros, Subodh Bharati LLP
- Professeure Kelly Hannah-Moffat, Centre for Criminology and Sociolegal Studies, Université de Toronto
- Kenn Hale : Centre ontarien de défense des droits des locataires
- Haliburton Kawartha Lakes Pine Ridge Regional Human Services and Justice Coordinating Committee
- Elizabeth Hughes, intervenante auprès des patients, Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques
- Adeline Iftene : Schulich School of Law, Université Dalhousie
- Shari Janes-Olmstead : Toronto Employment & Social Services
- Dave Jarvis : Haliburton Highlands Mental Health Services
- Katherine Kavassalis : Bureau de l'avocat des enfants
- Lisa Kerr : Faculté de droit de l'Université Queen's
- Shalini Konanur, Sukhpreet Sangha, South Asian Legal Clinic
- Nene Kwasi Kefele, Tabono Institute

- Catherine Latimer : Société John Howard du Canada
- Amy Lavoie : Windsor-Essex Bilingual Legal Clinic
- Jason LeBlanc : Tungasuvvingat Inuit
- Michele Leering et Melissa Macrae : Community Advocacy & Legal Centre
- Lisa Loader : Clinique juridique communautaire de Simcoe, Haliburton, Kawartha Lakes
- Staci Love-Jolicoeur, éducatrice / travailleuse de soutien
- Diana Majury, Savannah Gentile : Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry
- Julie Mathews, Diana Vazquez : Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO)
- Ann McRae : Rexdale Community Legal Clinic
- Michael Mandelcorn, Adam Bonney, Sid Freeman : Canadian Prison Law Association/Criminal Lawyers' Association
- Renu Mandhane, Insiya Essajee : Commission ontarienne des droits de la personne
- Jennifer Metcalfe : Prisoners' Legal Services, Colombie-Britannique
- Kathy Neill, Megan Carrick, Dana Hetherton, Caley McKnight : John Howard Society of Peterborough
- Paula Osmok, Sunny Dhillon, Graham Brown, Reza Ahmadi, Michelle Keast, Safiyah Husein, Jonathan Robart: John Howard Society of Ontario
- Akwasi Owusu-Bempah: Université de Toronto, Département de sociologie
- Holly Pelvin : Université de l'Alberta, Département de sociologie
- La sénatrice Kim Pate
- Ryan Peck, Khalid Janmohamed : HIV and AIDS Legal Clinic Ontario
- Comité provincial de coordination des services à la personne et des services juridiques
- Howard Sapers, conseiller indépendant sur les réformes correctionnelles, Ontario
- Saeed Selvam : Laidlaw Foundation
- South East Regional Human Services and Justice Coordinating Committee
- Colleen Sym, Giulia Reinhardt : Halton Community Legal Services
- Tess Sheldon : ARCH Disability Law Centre
- Daniel Sheppard : Goldblatt Partners LLP
- Mohammed (Elder) Shaikh, Benedicto San Juan, Elena Gordon : For Youth Initiative
- Elizabeth Thomas, avocate
- Yudit Timbo, Elizabeth Fry Society of Toronto
- Lee Tustin, Colleen Gray : Office of the Provincial Advocate for Children and Youth
- Simon Wallace, Clifford McCarten : McCarten Wallace LLP

- Graham Webb, Clara McGregor, Christine Morano : Advocacy Centre for the Elderly
- Ivan Zinger, David Hooley : Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada

De plus, les neuf comités consultatifs d'AJO du Conseil, y compris le comité consultatif en droit carcéral, ont été informés de l'élaboration en cours de la stratégie et invités à formuler des commentaires. AJO tient à remercier les anciens membres et les membres actuels du [comité consultatif en droit carcéral](#) pour le temps et le soutien qu'ils ont accordés et pour leur expertise :

- Melissa Atkinson, Aboriginal Legal Services
- Bryonie Baxter, Société Elizabeth Fry d'Ottawa
- Nikki Browne, Projet LUCID
- Brian Callendar, avocat
- Philip Casey, avocat
- Seth Clark, PASAN
- Sean Ellacott, avocat
- Kathy Ferreira, Queen's Prison Law Clinic
- Professeure Rosemary Gartner, Centre for Criminology and Sociolegal Studies, Université de Toronto
- Emily Hill, Aboriginal Legal Services of Toronto.
- Elizabeth Hughes, Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques
- Professeure Adelina Iftene, Schulich School of Law, Université Dalhousie
- Dave Jarvis, Haliburton Highlands Mental Health Services
- Professeure Lisa Kerr, Faculté de droit, Université Queen's
- Amy Lavoie, Windsor-Essex Bilingual Legal Clinic
- Lisa Loader, Community Legal Clinic - Simcoe, Haliburton, Kawartha Lakes
- Professeure Diana Majury, Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry
- Michael Mandelcorn, avocat
- Ann McRae, Rexdale Community Legal Clinic
- Professeur Allan Manson, Faculté de droit, Université Queen's
- Ryan Mason, ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels
- Clara McGregor, Advocacy Centre for the Elderly
- Leslie Morley, avocat
- Paula Osmok, John Howard Society of Ontario
- La sénatrice Kim Pate
- Professeure Holly Pelvin, Département de sociologie, Université de l'Alberta

- Howard Sapers, conseiller indépendant sur les réformes correctionnelles, Ontario
- Elizabeth Thomas, avocate
- Saeed Selvam, Laidlaw Foundation
- Simon Wallace, McCarten Wallace LLP

Un grand merci également au conseiller en politiques d'AJO, qui a donné des conseils sur les intersections essentielles entre la Stratégie en droit carcéral et la Stratégie d'AJO pour la mise en liberté provisoire, sa stratégie de justice applicable aux Autochtones et ses stratégies sur la santé mentale, la violence familiale et les communautés racialisées, à Lance Pawluk, Shalini Kanendran, Sophie Lafleur, ainsi qu'à Joseph Taylor et Jayne Mallin pour leur précieux appui et assistance, et aux nombreux employés d'AJO qui aident directement les clients de l'aide juridique et qui ont grandement inspiré la stratégie et l'avancement des initiatives individuelles, notamment les personnes suivantes (veuillez noter qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive) :

- Liz Boucha, Andreeanne Dube : Kenora
- David Kiesman : Milton
- Cindy Bruinsma, Julie Botting, Autumn Gardner, Tara George, Sarah Stevens, Jillian Stoness, Kellen Wiltshire : Napanee/Belleville
- Kyle Noonan : Hamilton
- Bill Chowen : London
- Danardo Jones, Sophie Lafleur, Pavan Passi, Greg Zambrzycki, Susanne Hunter, Renza Cecchetto, Paul Macleod : Toronto
- Diane Grenier : Welland/Niagara
- Amy Slotek, Justice in Time
- Tracy Litt : Kitchener
- Wayne Van Der Meide : Ottawa
- Mary McCormick : Owen Sound

La Stratégie en droit carcéral veut également remercier les personnes qui ont pris part aux groupes de travail en droit carcéral internes et externes d'AJO en 2018 : Sarah Pellegrini, Heather Vandenberg, John Haddad, Michael Currie, Gladis Alonzo, Lance Pawluk, Arwen Higgins, Tricia Banfield, Diane Morrison, David Kiesman, Karima Karmali, Susanne Hunter, Cindy Bruinsma, Liz Boucha, Tracy Litt, Lesley Weglarz, Robin Galbraith-Roy, Claudia Serraino, Kathryn Marcella, Chantal Gagnon, Ernest Boggs, Greg Zambrzycki, Holly Pelvin, Sophie Lafleur, Michele Leering, Graham Brown, Joseph Taylor, Diana Vasquez, Kristina Brousa.

Annexe B : Images

Figure 1 : une cellule de l'établissement Springhill



Aide juridique Ontario

40, rue Dundas Ouest,

bureau 200

Toronto (Ontario) M5G 2H1

1 800 668-8258

media@lao.on.ca

www.legalaid.on.ca



LEGAL AID ONTARIO

AIDE JURIDIQUE ONTARIO